

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.000 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs
Prix du numéro, Année courante.	78 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé, Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom., Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 300 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
12 mars	Décret n° 68-266 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger	341
12 mars	Décret n° 68-267 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger	341

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
4 mars	Arrêté interministériel n° 2887 M.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 18597 du 12 décembre 1967 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires	341

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
21 février	Arrêté ministériel n° 2494 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	342
22 février	Arrêté ministériel n° 2570 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	342

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
15 septembre	Décret n° 67-1036 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Housseynou sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	342
1968		
4 janvier	Décret n° 68-014 accordant la nationalité sénégalaise à M. Adama Dia, dit Samba Daw, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	342
4 janvier	Décret n° 68-015 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Moustapha Diallo, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	342
6 mars	Décret n° 68-253 conférant l'honorariat du grade de Président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar à M. Raymond Desrozaillies	342
6 mars	Décret n° 68-255 nommant M. Amadou So, vice-président du tribunal de première instance de Dakar	243

1968

12 mars	Décret n° 68-261 conférant l'honorariat à M. Lucien Cadore, procureur général près la Cour d'Appel de Dakar	243
6 mars	Décret n° 68-240 autorisant l'extradition de M. Patrice Benissan-Adodjissih	243
5 mars	Arrêté ministériel n° 2989 M.J.-A.C.S. désignant M. Alioune Diallo, secrétaire des greffes et parquets, et M. Simon Nancasse, commis expéditionnaire, en qualité de fonctionnaires-huissiers, respectivement à Kolda et Vélingara	243
5 mars	Arrêté ministériel n° 2990 M.J.-D.S.J.-P. affectant M. Assane Diouf, premier substitut près le tribunal de première instance de Dakar, dans les fonctions dont il est titulaire	243

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
6 mars	Décret n° 68-244 portant report de limite d'âge	243

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1968		
21 février	Arrêté ministériel n° 2789 M.I.T.-O.P.T.-P.1 portant ouverture d'une agence postale à Simenti	243

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
8 août	Arrêté ministériel n° 10962 M.F.-D.M.G.F.S.A. accordant l'extension d'agrément à la société anonyme d'assurances « Les Assurances Générales Incendie, Accidents, Réassurances, Transport » pour la branche Incendie et explosions	243
8 août	Arrêté ministériel n° 10963 M.F.-D.M.G.F.S.A. portant retrait d'agrément à la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions	344
1968		
12 mars	Décret n° 68-263 portant nomination d'un contrôleur régional des Finances	344
28 février	Décret n° 68-224 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	344
28 février	Décret n° 68-230 autorisant la cession d'un immeuble domanial à usage de logement à Dakar	344
28 février	Décret n° 68-231 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque	344
3 janvier	Arrêté ministériel n° 21 M.F. portant modification du tableau général des valeurs mercuriales applicables en 1967	344
4 janvier	Arrêté ministériel n° 114 M.F.-D.D. portant reconduction provisoire des valeurs mercuriales applicables en 1967	345

1968

5 mars	Arrêté ministériel n° 2982 M.F.-D.G.P.-T. rapportant l'arrêté n° 15017 M.F.-D.G.P.-3. du 16 octobre 1964 et créant une caisse d'avances à l'Ecole normale régionale Demba Diop à M'Bour	345
8 mars	Arrêté ministériel n° 3121 M.F.-CAB.-1 portant nomination au cabinet du Ministre des Finances	346
22 février	Arrêté ministériel n° 2569 M.F.-D.I.D.-D.O.M. affectant une partie du lot n° 21 de Mar-sassoum au Ministère de l'Education nationale	346
26 février	Arrêté ministériel n° 2716 M.F. portant retrait d'agrément à la Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie « Le Secours-Vie »	346
4 mars	Arrêté ministériel n° 2952 M.F.-D.I.D. affectant au Ministère de l'Economie rurale, les terrains faisant partie du Ranch de Doli; objet des titres fonciers n° 4432 du Sine-Saloum et 177 du Djoloff	346
4 mars	Arrêté ministériel n° 2957 M.F.-D.I.D. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 7359 D.G.	346
5 mars	Arrêté ministériel n° 2999 M.F. portant résiliation et mise en régie du marché n° 144 T.P.-T.-81 P.M. approuvé le 31 octobre 1966 pour la construction à Bignona d'un bâtiment à usage de logement de sage-femme.	346
5 mars	Arrêté ministériel n° 3000 M.F.-S.D.1 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina	346
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		347

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

5 mars	Décret n° 68-245 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	347
6 mars	Décret n° 68-248 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	347
23 février	Arrêté ministériel n° 2627 M.E.N.-D.E.S. accordant à M. Philémon Kimpesa, l'équivalence du baccalauréat et du CPEM en vue du diplôme universitaire de docteur en médecine	348
28 février	Décision ministérielle n° 2805 M.E.N.-EX. fixant la liste des candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales des examens professionnels de l'enseignement primaire (C.A.P., C.E.A.P.), session du 25 janvier 1968	348

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

26 février	Arrêté ministériel n° 2717 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. portant nomination d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar	351
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2831 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. engageant un faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar	352
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2832 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. autorisant un interne en médecine d'effectuer une cinquième année d'internat	352
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2833 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. portant engagement de faisant fonction d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar	352
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2834 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. portant radiation d'un faisant fonction d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar	352
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2835 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. portant nomination d'un faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar	352

1968

1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2836 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. portant engagement d'un faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar	352
5 mars	Arrêté ministériel n° 3015 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. accordant un congé à un stagiaire hospitalier	352
5 mars	Arrêté ministériel n° 3016 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. portant radiation d'un externe en médecine des hôpitaux de Dakar	352
5 mars	Arrêté ministériel n° 3017 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. portant radiation d'une stagiaire hospitalière	352

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1968

6 mars	Décret n° 68-246 complétant la liste des objets et marchandises énumérés aux articles premiers des décrets n° 61-194 M.C.I.A. du 9 mai 1961 et 62-200 M.C.I.A. du 23 mai 1962 portant interdiction d'importation au Sénégal pour la consommation de certains objets et marchandises n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention d'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest	352
12 mars	Décret n° 68-262 complétant et modifiant le décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures	353
20 février	Arrêté interministériel n° 2429 M.C.I.A.-M.F.-D.M.G.-2 portant décision d'agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil	353
22 février	Arrêté ministériel n° 2536 M.C.I.A.-D.A.G.2 prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 1 ^{re} classe	354
28 février	Arrêté ministériel n° 2791 M.C.I.A.-M.L.G. portant abrogation de l'autorisation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	354
28 février	Arrêté ministériel n° 2792 M.C.I.A.-M.L.G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2 ^e classe	354

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1968

5 mars	Arrêté ministériel n° 3008 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-D.F.P. désignant le secrétaire permanent de la commission d'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijoutier pour l'année 1967-1968	354
23 février	Arrêté ministériel n° 2614 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.-G. portant admission à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin	355

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

6 mars	Décret n° 68-247 portant réintégration d'un administrateur civil (régularisation)	355
6 mars	Décret n° 68-251 portant intégration de M. Moïse Gomis dans le corps des inspecteurs des douanes	355
12 mars	Décret n° 68-264 portant intégration d'un médecin ayant appartenu au corps d'extinction des médecins diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar dans le nouveau corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (échelonnement indiciaire 1423-3350)	355
27 février	Arrêté interministériel n° 2765 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.O.M. établissant pour l'année 1968, la liste des personnalités pouvant être désignées en matière de différend collectif du travail et en qualité de membres du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail	356

1968		
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2160 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-c.1 portant admission à des concours	360
26 février.....	Arrêté ministériel n° 2714 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant rectificatif à l'arrêté n° 347 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 9 janvier 1968 portant la date et les modalités des élections des administrateurs civils et des inspecteurs du travail de la sécurité sociale	361
4 mars.....	Décision ministérielle n° 2945 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-c.1 nommant les membres des commissions de surveillance de concours de l'Office des Postes et Télécommunications organisés en 1968	361
4 mars.....	Décision ministérielle n° 2946 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-c.1 portant désignation des membres des commissions de correction des épreuves des concours 1968 de l'Office des postes et télécommunications	362

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	363
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-266 du 12 mars 1968
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Bakar Ould Ahmedou, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-267 du 12 mars 1968
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Anatoli Koulagenkov, Ambassadeur de l'U.R.S.S. à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté ministériel n° 2887 M.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 18597 du 12 décembre 1967 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 61-030 du 17 janvier 1961 portant organisation des agences de perception des postes diplomatiques et consulaires;

Vu l'instruction interministérielle n° 383 du 19 juin 1965 sur la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 18597 du 12 décembre 1967 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1967.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal au Congo-Kinshasa, le directeur de chancelleries et des affaires administratives du Ministère des Affaires étrangères, le trésorier général, directeur de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1968.

Le Ministre des Finances,

Jean COLLIN.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

Doudou THIAM.

Tableau des taux de change de chancellerie

Pays	Unité monétaire	Équivalent en N. F.	Équivalent en francs C. F. A.
Au lieu de :			
Congo - Kinshasa	Francs-congolais	0,0098	0,493
lire :			
Congo - Kinshasa	Francs-congolais	0,0111	0,5064

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 2494 M.INT.-A.P.A. en date du 21 février 1968 :

Article premier. — M^{me} Veuve Astiné née Rebeiz est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons avec vente de sandwiches sous le régime de la petite licence à la rue Madeleine II, quartier Niayes Thioker à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 2570 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert du cercueil contenant les restes mortels de M. Raymond Jean Bouchant, décédé à Dakar le 16 février 1968.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-1036 du 15 septembre 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Housseynou sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4723. — M. Mamadou Housseynou, né vers 1930 à Littama cercle de Kaédi (R.I.M.), domicilié chez l'Amiral Rivière à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-014 du 4 janvier 1968
accordant la nationalité sénégalaise à M. Adama Dia, dit Samba Diaw, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4087. — M. Adama Dia dit Samba Daw, né vers 1894 à Médina-Alakéri, cercle de Nioro (République du Mali), domicilié chez Momar Niang, planton à la justice de paix de Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-015 du 4 janvier 1968
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Moustapha Diallo, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Secrétaire général de la Présidence de la République;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 86. — M. Mamadou Moustapha Diallo, né en 1910 à N'Dantari-Kokolou (République de Guinée), planton en service au Secrétariat général de la Présidence de la République à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Mamadou Moustapha Diallo, en application de l'article 16, alinéa 3 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-253 du 6 mars 1968
conférant l'honorariat du grade de Président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar à M. Raymond Descrozailles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 55;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'honorariat du grade de Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar est conféré à M. Raymond Descrozailles, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-255 du 6 mars 1968

nommant M. Amadou Sô, vice président du Tribunal de première instance de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature et notamment ses articles 67 et 68;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Vu le décret n° 67-124 bis du 30 janvier 1967 fixant l'ancienneté reconnue à certains magistrats;
Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Sô, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, est promu au 2^e groupe du 1^{er} grade pour compter du 22 février 1968 et nommé vice-président du tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — M. Amadou Sô conserve dans son nouveau grade une ancienneté civile de 1 an et 3 mois.

Art. 3. — Compte tenu des nécessités de service, Monsieur Amadou Sô est maintenu dans les fonctions de président du tribunal du travail de Dakar.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-261 du 12 mars 1968

conférant l'honorariat à M. Lucien Cadore, procureur général près la Cour d'Appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 et notamment son article 55;
Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'honorariat du grade de Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar, est conféré à M. Lucien Cadore, Procureur général près la Cour d'Appel admis à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-240 D.A.C.G.-A.G. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — Est autorisée l'extradition de M. Patrice Benissan-Adodjissih, de nationalité togolaise, né le 8 août 1939 à Anecho (Togo), de Célestin Bénissan-Adodjissih et de N'Kunu Sédesso même Yawari, marié lequel a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré contre lui le 12 octobre 1967 par le juge d'instruction au tribunal de Lomé sous l'inculpation d'abus de confiance.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités togolaises sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 2989 M.J.-A.C.S. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — M. Alioune Diallo, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Kolda, est désigné en qualité de fonctionnaire-huissier de cette localité en remplacement de M. Simon Nancasse qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Simon Nancasse, commis expéditionnaire, en service à la justice de paix de Vélingara est désigné en qualité de fonctionnaire-huissier de cette localité en remplacement de Alioune Diallo qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 2990 M.J.-D.S.J.-P. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — M. Assane Diouf, premier substitut près le tribunal de première instance de Dakar, est affecté au poste dont il est titulaire.

Art. 2. — M. Assane Diouf suppléera de plein droit, le Procureur de la République près de cette juridiction.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1967 sont rapportées pour compter de la date à laquelle M. Assane Diouf prendra son service.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décret n° 68-244 M.F.A.-CAB-5 en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — Le Lieutenant d'infanterie Ibrahima Diop, bénéficie d'un report de limite d'âge de 1 an.

Art. 2. — Cet officier est autorisé à servir jusqu'au 7 mars 1970.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 2879 M.I.T.T.-OPT-P-1 en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Une agence postale est ouverte à Simenti, (Département de Tambacounda).

Art. 2. — Cet établissement est rattaché au bureau de plein exercice de Tambacounda.

Art. 3. — Ses attributions sont les suivantes :

— Vente de timbres-poste et autres figurines postales;

— Dépôt et distribution des objets de correspondance ordinaire.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1968.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 10962 M.F. en date du 8 août 1967 :

Article premier. — L'agrément accordé à la « Compagnie d'assurances générales accidents, vol, maritimes, risques divers, réassurances » dont la nouvelle raison sociale est dénommée « Les Assurances générales incendie, accidents, réassurances transports » pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964, est étendu à la branche 12° (incendie et explosions).

Art. 2. — Le service des intérêts dus aux parts bénéficiaires de la Compagnie d'assurances générales contre les incendies et les explosions au Sénégal, est pris en charge par les Assurances générales incendie, accidents, réassurances transports.

Par arrêté ministériel n° 10963 M.F. en date du 8 août 1967 :

Article premier. — L'arrêté du 29 septembre 1945 accordant à la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions l'agrément pour pratiquer ces opérations d'assurances au Sénégal visées aux paragraphes 12 et 18 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retiré.

Art. 2. — A partir du jour de la publication au *Journal officiel*, la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le service des intérêts dus aux parts bénéficiaires de la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions au Sénégal, est pris en charge par « Les Assurances générales incendie, accidents, réassurances transports, ex-Compagnie d'assurances générales accidents, vol, risques divers, réassurances ».

DECRET n° 68-263 du 12 mars 1968 portant nomination d'un contrôleur régional des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 55;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-481 M.F. du 22 juin 1966 portant création et fixant les attributions de contrôles régionaux des Finances et notamment l'article 7;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DECRÈTE :

Article premier. — M. Samba Alassane Bâ, commis d'administration adjoint 4^e échelon, Mle de solde 10758-K, en service à la perception de Vélingara est nommé contrôleur régional des Finances à Ziguinchor en remplacement de M. Jean N'Diaye admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-224 M.F.-D.I.D. en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue Gambetta d'une contenance de 407 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Amadou Moutar Kane qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-230 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Est autorisée la cession dans les conditions générales fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 au profit de M. Alassane Thiaye, commis à la préfecture de Diourbel, un immeuble bâti sis à Diourbel, d'une contenance de 750 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 31 du Baol.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 470.000 francs payable au choix de l'acquéreur, soit au comptant, soit par mensualités échelonnées sur une période qui ne pourra excéder le nombre d'années restant avant l'admission du débiteur à la retraite ou en toute hypothèse un maximum de dix ans;

— Interdiction de toute sous-location pendant la période du paiement, sauf dans le cas de mutation du fonctionnaire et sur autorisation expresse du directeur des Impôts et Domaines.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 67-307 du 31 juillet 1962, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire. L'inscription de la mutation de propriété sera accompagnée de l'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite Banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix, conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des Domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-231 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue de M'Bao d'une contenance de 197 mètres carrés destiné à être rétrocédé, après immatriculation au nom de l'Etat à M. Louis Dieng, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 21 M.F. du 3 janvier 1968 portant modification du tableau général des valeurs mercuriales applicables en 1967.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes et notamment son article 36 *quater*;

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 1284 M.F. du 1^{er} février 1967 portant publication du tableau général des mercuriales applicables en 1967;

Vu l'avis formulé par la commission des mercuriales au cours de sa réunion du 17 octobre 1967,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau général des valeurs mercuriales applicables en 1967, annexé à l'arrêté n° 1284 M.F. du 1^{er} février 1967, est modifié en ce qui concerne les produits repris ci-dessous :

Numéro de la nomenclature tarifaire	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales
1°			
55-09	Autres tissus de coton :		
55-09 A	— Contenant au moins 85 % en poids de coton.		
55-09 A1	— A armure toile, sergé, croisé ou satin.		
55-09 A1e	— Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement) : (5).		
	Au lieu de :		
	Tissus jusqu'à 100 cm de largeur	K. N.	850
	Fancies, jvas au dessus de 100 cm de largeur	K. N.	1.000
	Waxes au dessus de 100 cm de largeur	K. N.	1.300
	Lire :		
	Tissus jusqu'à 95 cm de largeur, autres que Fancies, jvas, waxes	K. N.	750
	Tissus au-dessus de 95 cm de largeur autres que fancies, jvas, waxes	K. N.	850
	(Le reste sans changement.)		
2°			
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues (6) :		
	Au lieu de :		
56-07 A	Tissus de ces fibres textiles synthétiques	K. N.	1.600
56-07 B	Tissus de ces fibres textiles artificielles	K. N.	850
	Lire :		
56-07 A	Tissus de ces fibres textiles synthétiques	K. N.	1.200
56-07 B	Tissus de ces fibres textiles artificielles		
	— en teinture unie	K. N.	700
	— imprimés jusqu'à 95 cm de largeur autres que fancies, jvas, waxes	K. N.	700
	— pesant plus de 450 gr/m ²	K. N.	450
	(Le reste sans changement.)		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1968.

Jean COLLIN.

Arrêté ministériel n° 114 M.F.-D.D. du 4 janvier 1968 portant reconduction provisoire des valeurs mercuriales applicables en 1967.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes, notamment son article 36 *quater*;

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 1284 M.F. du 1^{er} février 1967 portant publication du tableau général des mercuriales, complété et modifié par les arrêtés subséquents;

La commission des mercuriales entendue;

ARRÊTE :

Article unique. — Les valeurs mercuriales applicables en 1967 pour la liquidation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises sont reconduites pour compter du 1^{er} janvier 1968 et à titre provisoire jusqu'à la publication après révision du tableau général des valeurs mercuriales.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

Jean COLLIN.

Arrêté ministériel n° 2982 M.F.-D.C.P.-T. du 5 mars 1968 rapportant l'arrêté n° 15017 M.F.-D.C.P.-3 du 16 octobre 1964 et créant une caisse d'avances à l'Ecole normale régionale Demba Diop à M'Bour.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la circulaire n° 30 M.F.-D.C.P.-T. du 30 mars 1966 réglementant les dépenses de l'Etat en matière de caisses d'avances;

Vu la circulaire n° 93 du 7 novembre 1966 relative au fonctionnement des régies d'avances;

Vu l'arrêté n° 15017 M.F.-D.C.P.-3 du 16 octobre 1964 créant une caisse d'avances au collège normal de M'Bour;

Vu l'arrêté n° 12652 M.F.-D.C.P.-T. du 29 août 1967 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du collège normal de M'Bour;

Vu la lettre n° 79 E.N.R.-D.I.R. du 2 février 1968 du directeur de l'école normale régionale de M'Bour,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 15017 M.F.-D.C.P.-3 du 16 octobre 1964 créant une caisse d'avances au collège normal de M'Bour est et demeure rapporté.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille francs (500.000) est créée à l'école normale régionale Demba Diop à M'Bour.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achats de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;

— Achats de petit matériel d'entretien;

— Paiements des réparations de petit matériel de confection (tailleurs, matelassiers);

— Paiements de transports occasionnels;

— Paiements de tous affranchissements postaux et frais de douane;

— Abonnements aux revues;

— Achats de bois de chauffage et de charbon;

— Achats de médicaments prescrits aux élèves sur ordonnances.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 502, article 7160, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cinq cent mille francs (500.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 mars 1968.

Jean COLLIN.

Arrêté ministériel n° 3121 M.F.-CAB.-1 du 8 mars 1968 portant nomination au Cabinet du Ministre des Finances

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968;

ARRÊTE :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du Ministre des Finances :

Directeur de cabinet :

M. Ousmane Diène, administrateur civil.

Conseillers techniques :

MM. Amédée Daquo, administrateur civil de classe exceptionnelle de la FOM.;

Robert Manal, administrateur civil;

Demba Soumaré, administrateur civil.

Chef de cabinet :

M. N'Diaga Fall, secrétaire d'administration.

Attaché de cabinet :

M. Benoît Dioh, instituteur.

Fait à Dakar, le 8 mars 1968.

JEAN COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 2569 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 22 février 1968 :

Article premier. — Est affectée au Ministère de l'Education nationale, en vue de la construction de salles de classes et de leurs dépendances, une parcelle de terrain sise à Marsassoum, d'une contenance de 1100 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 180 H.C. et formant une partie du lot n° 21 de Marsassoum.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Casamance et le receveur des domaines de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2716 M.F.-D.M.G.F.-S.S. en date du 25 février 1968 :

Article premier. — L'agrément accordé par arrêté n° 2969 M.F. du 20 février 1962 à la Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie « LE SECOURS-VIE », dont le siège social est à Paris

30 et 32 rue Laffitte pour pratiquer l'opération d'assurances visée au paragraphe 1^{er} (vie) de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retiré.

Art. 2. — A partir du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie « LE SECOURS-VIE » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 2952 M.F.-D.C.D. en date du 4 mars 1968 :

Article premier. — Sont affectés au Ministère de l'Economie rurale pour les besoins de l'exploitation du « Ranch de Doli » les terrains, d'une superficie voisine de 80.000 ha, faisant l'objet des titres fonciers 4432 du Sine-Saloum et 177 du Djoloff.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, le Gouverneur de la Région de Diourbel, le receveur des Domaines de Kaolack et le receveur des Domaines de Diourbel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2957 M.F.-D.I.D. en date du 4 mars 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre n° 7359 D.G. appartenant à la dame Adelaïde Diakhate.

Art. 2. — Le directeur des Impôts et Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2999 M.F.-D.D. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 144 T.P.-T.-81 P.M. approuvé le 31 octobre 1966 passé avec l'entrepreneur E.S.A. Bâ pour la construction d'un bâtiment à usage de logement de sage-femme à Bignona.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront poursuivis en régie aux frais et charges de l'entrepreneur. Le chef de l'arrondissement des Travaux publics de la Casamance est désigné régisseur de la régie.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des Travaux publics de la Casamance procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur les chantiers et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le directeur des Travaux publics et le directeur du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3000 M.F.-D.D. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de lotissement :

Nom, prénoms date et lieu de naissance.	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du procès-verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
Seynabou Fall, née à Meckhé en 1927;	Thiérigne	480	13.720	299 m ²	18608/6-12-1965	12-2-1968
Fatou Basse, née à Meckhé en 1930.						
Mamadou Dieng, né à Saint-Louis le 6-4-1900	N'Garaff	1023	13.629	287 m ²	17256/13-8-1957	12-2-1968
Fatou Sambe, née à Rufisque le 26 janvier 1903	N'Garaff	990	13.753	256 m ²	17535/14-5-1959	12-2-1968
Alioune Diagne, né à Dakar en 1895	Diamaguène	891	13.721	364 m ²	16115/12-5-1947	12-2-1968
Amadou Moustapha Fall, né à Saint-Louis le 2-2-1915	Gouye Salane	21	13.754	275 m ²	7106/9-10-1950	12-2-1968

Art. 2. — Le directeur des Impôts et Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle 2729 M.F.-D.C.P.-T en date du 27 février 1968 :

Article unique. — M. Alioune-Dia, inspecteur du Trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Perception de Fatik en remplacement de M. Alphonse Diémé.

Par décision ministérielle n° 2730 M.F.-D.C.P.-T en date du 27 février 1968 :

Article unique. — M. Alphonse Diémé, inspecteur du Trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Perception de Gossas.

Par décision ministérielle n° 2731 M.F.-D.C.P.-T en date du 27 février 1968 :

Article premier. — M. Babacar N'Dao, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Secteur forestier de Kédougou en remplacement de M. Abdoulaye Coly Bâ.

Art. 2. — M. Babacar N'Dao percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 ser du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 ser du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2732 M.F.-D.C.P.-T en date du 27 février 1968 :

Article unique. — M. Safoutia Niang, inspecteur du Trésor est nommé gérant de la caisse d'avances de la Perception de Kébémer en remplacement de M. Babacar Niang.

Par décision ministérielle n° 2733 M.F.-D.C.P.-T en date du 27 février 1968 :

Article unique. — M. El Hadji Madior Fall, inspecteur du Trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Perception de Tivaouane en remplacement de Sidy Koundoul.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 68-245 M.E.N.-B. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Djignabo.

Famara Badji, B.I.;	Kéba Tamba, B.I.;
Soukara Badji, B.I.;	Fary Diack Wade, B.I.;
Demba Baldé, B.I.;	Jean Marie Manga, B.I.;
Ibrahima Baldé, B.I.;	Damas Diatta, B.I.;
Sadou Baldé, B.I.;	Papa Abdoulaye Konté, B.I.;
Insa Bodian, B.I.;	Abdourahmane Aidara, 3/7;
Tahirou Bodian, B.I.;	Abdou Badiane, 3/7;
Abibou Coly, B.I.;	Alexandre-Badiane, 2/7;
Sékouna Coly, B.I.;	Bacary Badiane, 3/7;
Diérendi-Diabang, B.I.;	Ansoumana Badji, 3/7;
Sadio Djitté, B.I.;	Atabou Badji, 2/7;
Abdoulaye Diallo, B.I.;	Ibrahima Badji n° 1, 3/7;
Abdoulaye Diatta n° 2, B.I.;	Lambert Badji, 3/7;
Jean Marie Diatta, B.I.;	Lamine Badji, 3/7;
Seckou Diatta, B.I.;	Mamadou Badji n° 1, 3/7;
Adama Diédhiou, B.I.;	Mamadou Lamine Badji, 3/7;
Moussa Diédhiou, B.I.;	Ousmane Badji, 3/7;
Oumar Diémé, B.I.;	Demba Baldé, 3/7;
Mamadou Fofana n° 2, B.I.;	Ousmane Baldé, 3/7;
Aliou Mané, B.I.;	Samba Baldé, 3/7;
Ibou Manga, B.I.;	Nouha Biagui, 3/7;
Ismaila Sagna, B.I.;	Ameth Bodian, 3/7;
Mamadou Sané n° 1, B.I.;	Kaoussou Bodian, 2/7;
Moussa Sané, B.I.;	Youssouph Boudiang, 3/7;
Ousmane Sané, B.I.;	Timothée Boissy 2/7;

François Bounante 2/7;	Ibrahima Gnabaly, 3/7;
Cheikh Cissokho, 2/7;	Robert Kabral, 2/7;
Kémincé Cissé, 3/7;	Safétou Kagny, 2/7;
Aladj Coly n° 1, 3/7;	Savané Kandiora, 3/7;
Dialang Coly, 3/7;	Daniel Keny, 3/7;
Edouard Coly, 2/7;	Abdourahmane Mané, 3/7;
Famara Coly, 3/7;	Amy Mané, 3/7;
Irène Coly, 3/7;	Aoye Mané, 4/7;
Kadialy Coly, 3/7;	Omar Mané, 3/7;
Martial Coly, 4/7;	Abdoulaye Marina, 2/7;
Daouda Djiba, 3/7;	Demba Manga n° 1, 2/7;
Prosper Djiba, F.;	Fara Mendy, 2/7;
Mamadou Bocar Diao, 3/7;	Marie Joseph Mendy, F.;
Ibrahima Diafoune, 1/7;	Athanase Mingou, 2/7;
Alpha Amadou Diallo, 3/7;	Yoba M'Ballo, 2/7;
Chérif Diallo, 2/7;	Dion Natack, 2/7;
Ibrahima Diallo n° 2, F.;	Nicolas Niouky, 2/7;
Alassane Diatta, F.;	Robert Niouky, 2/7;
Cyriaque Diatta, 2/7;	Diacaria N'Diaye, 3/7;
Koubadji Diatta, 3/7;	Papa Tamsir Sadi, F.;
Lamine Diatta, 3/7;	Doudou Sadio, 2/7;
Yaya Diatta, 3/7;	Souleymane Sakho, F.;
Yousouph Diatta, 2/7;	Bacary Sambou, 3/7;
Alioune Badara Diaw, F.;	Ephrem Sambou, 2/7;
Abdoulaye Kémo Diédhiou, 3/7;	Khalilou Sambou, 3/7;
Arona Diédhiou, 3/7;	Insa Sambou, 3/7;
Bacary Diédhiou, 3/7;	Néné Fatou Sambou, 3/7;
Fatou Diédhiou, 2/7;	Atab Sagna, 3/7;
Faye Diédhiou, 3/7;	Bakary Sagna, 2/7;
Kéba Diédhiou, 2/7;	Daouda Sagna, 2/7;
Malamine Diédhiou, 2/7;	Doudou Sagna, 3/7;
Sadibou Diédhiou, 3/7;	Demba Sagnang, F.;
Ibrahima Diémé, 2/7;	Abdoulaye Sané n° 1, 3/7;
Ismaila Diémé, 4/7;	Diakaria Sané, 2/7;
Ibrahima Diémé, 3/7;	Ibrahima Sané n° 1, 2/7;
Mamadou Diémé, 2/7;	Nouha Sané, 3/7;
Mamadou Diémé n° 2, 3/7;	Sécou Sané, 2/7;
Séni Diémé, 3/7;	Sana Sané, 3/7;
Yousouph Diémé, 3/7;	Sanoussy Sané, 3/7;
Antoine Demba, 2/7;	Séni Sané, 3/7;
Cheikh Tidiane Diop, 2/7;	Yousouph Sané, 3/7;
El Hadji Amadou O. M. Diop, F.;	Yaya Sounko, 3/7;
Lamine Fall, F.;	Mamadou Sow, 2/7;
Yousouph Fall, 3/7;	Mariama Korka Sow, 3/7;
Doudou Fikou, 3/7;	Abdourahmane Tamba, F.;
Daour Gaye, F.;	Abdoulaye Thiana, 4/7;
Demba Gomis, 2/7;	Alassane Thiané, 3/7;
Pascal Gomis, 2/7;	Amagaye Tendeng, 2/7;
Véronique Gomis, 1/7;	Baboucar Tounkara, 2/7;
Babacar Goudiaby, F.;	Ibrahima Traoré, F.;
Abibabou Guèye, F.;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million six cent quatre-vingt mille (1.680.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-248 M.E.N.-B. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Kennedy.

Yacine Birame, B.I.;	Fatou Coulibaly n° 2, F.;
Fatou Banel N'Diaye, B.I.;	Dalanda Belmira, 2/7;
Salimata N'Diaye, B.I.;	Aminata Dia, F.;
Khady M'Baye Thiam, B.I.;	Coumba Dia, 1/7;
N'Deye Thioro Diaw, B.I.;	Mame Dialé Dia, F.;
Fatoumata Barry, B.I.;	Oumou Dia, F.;
Aminta Diawandou Barry, B.I.;	Aïtou Diagne, F.;
Oumou Kousome Sy, B.I.;	Aïssatou Diagne, 2/7;
Fatou Kiné Sy, B.I.;	Bineta Diagne, 2/7;
Hortense Akondé, F.;	Diarra Diagne, F.;
Justine Agbo, F.;	Khary Diagne, 1/7;
Couro Cheikh Agne, F.;	N'Dié Diagne, F.;
Oulimata Elisabeth Bâ, F.;	Rokhaya Diagne, 2/7;
Selly Bâ, 2/7;	Fatoumata Binetou Diallo, F.;
Yakha M'Botou Bâ, 3/7;	Safétou Diallo, F.;
Germaine-Badiane, 2/7;	Aïssatou Diaw, F.;
Lily Bayoumy, F.;	Aïssatou Diène, F.;
Rajah Bengeloun, 2/7;	Racky Dioume, F.;
Sarata Fanta Caba, F.;	Abba Diop, 1/7;
Awa Camara, F.;	Anta Diop, 1/7;
Coumba Camara, F.;	Courâ Diop, F.;
Oumy Cissé, 2/7;	Fatou Binetou Diop, 2/7;

Marième Diop, F;
 Mame Maty Diop, F;
 Marème Diop, F;
 Nafissatou Diop, F;
 Oumy Diop, 2/7;
 Oumy Diop n° 2, F;
 Salimata Diop, 2/7;
 Seynabou Diop, 2/7;
 Thiaba Diop, 2/7;
 Bineta Diouf, 1/7;
 Maïmouna Diouf, 1/7;
 Nafy Dieng, F;
 Déguène Diéye, 1/7;
 Aïssatou Fall, 3/7;
 Bougouma Fall, F;
 Rokhayatou Fall, F;
 Khady Badiane Faye, 1/7;
 N'Deye Astou Faye, 2/7;
 Sophie Sanou Faye, F;
 Nadiouba Fofana, 2/7;
 Awa Gaye, 2/7;
 Cantome Gaye, F;
 Khoudia Gaye, F;
 Amy Guèye, 1/7;
 Bineta Guèye, 3/7;
 Coudy Guèye, 2/7;
 Fatou Guèye n° 1, F;
 Fatou Guèye n° 2, F;
 N'Deye Coura Guèye, F;
 N'Deye Seydane Guèye, F;
 Senne Kane, 1/7;
 Awa Kassé, 2/7;
 Fatou Kassé, 1/7;
 N'Deye Kébé, 2/7;
 Awa Koné, 2/7;
 Fatou Konaté, 1/7;
 Marie Rose Konaté, 1/7;
 Mané Haïdara, 1/7;
 Khady Lô, 1/7;
 Salimata Ly, F;
 Aïssatou M'Baye, F;
 Aïssatou M'Bengue, F;
 Marie M'Bengue, F;
 Fanta Niasse, 2/7;
 Seynabou Niang, 2/7;
 Awa N'Dao, F;
 Mariama N'Daw, F;
 Mame Marème N'Daw, F;
 N'Deye N'Goné N'Daw, F;
 Anta N'Diaye, 1/7;
 Bintou N'Diaye, F;
 Coumba Taïba N'Diaye, F;
 Fatou N'Diaye, 2/7;
 Maty N'Diaye, F;
 Penda N'Diaye, 2/7;
 Zeïnabou N'Diaye, F;
 Absa N'Doye, 2/7;
 Awa N'Doye, 2/7;
 Mariame N'Doye, 2/7;
 N'Deye Saoulou N'Doye, F;
 Tiné N'Doye, F;
 Raky Saïdou, 1/7;
 Fatoumata Sall, F;
 Hafsatou Sall, F;
 Safiatou Sakho, F;
 Aïssatou Sarr, F;
 Evelyne Awa Sarr, 2/7;
 Fatou Sarr, F;
 Mariama Sarr, 1/7;
 M'Bayang Sarr, F;
 Saodiatou Sarr, F;
 Aïda Thioune Sambe, 3/7;
 Bineta Sambe, 1/7;
 Fatou Samb, 2/7;
 Fatou Bassine Samb, 1/7;
 Rokhaya Samba, 1/7;
 Sabine Aurélie Santos, F;
 Aminata Seck, F;
 Fatou Seck, 1/7;
 Khadidiatou Seck, 1/7;
 Mame Yaciné Seck, 1/7;
 M'Benda Seck, F;
 Mayé Seck, 2/7;
 Nafissatou Sy, F;
 Rokhaya Sy, F;
 Awa Siby, 1/7;
 Marème Sow, 1/7;
 Caty Sow, 3/7;
 Weury Sow, F;
 Jeannine Turpin, F;
 Dior Marie Thiam, F;
 Fatou Thiam, 2/7;
 Arame Thiaw, 2/7;
 Diariétou Thioune, 2/7;
 Anne Marie Valentin, 2/7;
 Oumou Wane, F;
 Bernadette R. C. Wone, F.

6. Amadou Matar N'Diaye, M'Backé II;
7. Amadoune Mar N'Diaye, I.P. Diourbel;
8. Diougal N'Diaye, Ténéfoul;
9. Yankhoba N'Diaye, Keur Cheikh Ibra;
10. Mamadou Seck, Algor Dioum;
11. Léon Senghor, Mission Catholique;
12. Ousmane Dioum, Thiobé.

Inspection primaire de Kaffrine

13. Emmanuel Etse, Guinguineo I;
14. Momar Bigué N'Diaye, M'Bar;
15. Oumar Sy, Patâr Fissel.

Inspection primaire de Louga

16. Mame Abdou Bâ, Louga II;
17. M'Ballo Fall, Artillerie;
18. Amadou Diama Guèye, Louga II;
19. Mamadou Kassé, C.E.G. Linguère;
20. Bakhao N'Diaye, Linguère-Régionale;
21. Momar Talla N'Diaye, Coki;
22. Doudou N'Dir, Sagatta;
23. Moctar Niang, Santhiaba;
24. Magatte Sady, Louga I;
25. Babacar Samb, Keur Momar Sarr;
26. Papa Abdou Sarr, Guéoul;
27. Mamadou Mambaye Thioune, Louga II.

Inspection primaire de Rufisque

28. Paulin Badji, Diokoul II;
29. Léon Biagui, Diokoul II;
30. M^{me} Fatou Binetou-Diagne née Diop, Municipale-Filles;
31. M^{me} Safiétou Dieng née Dramé, Municipale-Filles;
32. Djibril Fall, Santhiaba;
33. Abdoukarim Gaye, Méréna;
34. Moustapha Gaye, Guindel;
35. Yaté Kane, Méréna;
36. Amidou Siva Ly, Méréna;
37. Mamadou M'Bodj, Diokoul II;
38. Ibrahima M'Bow, Dangou Mixte;
39. Médoune Gaye N'Dao, Colobane;
40. Birame N'Diaye, Diokoul I;
41. Abou Niass, Dangou Mixte;
42. Souleymane Sar, Santhiaba.

Inspection primaire de M'Bour

43. Mamadou Baldé, Thiadiaye;
44. Madieng Dieng, N'Gaparou;
45. Clair Goudiaby, Bangadi;
46. Mamadou Ibra Hane, Annexe M'Bour;
47. Goumba M'Baye, M'Bour F. Suppl.;
48. Jacques N'Dione, Thiadiaye Principale;
49. Robert N'Dour, St-Esprit;
50. Cheikh Demba Niang, M'Bour III;
51. Makan Sarr, Pout;
52. Mour N'Diaye Seck, Joal;
53. M^{me} Fatou Sy née N'Dour, M'Bour Filles;
54. Ibrahima Thiobane, N'Guékhoth;
55. Adama Traoré, Peycouk;
56. Babayel Bâ, E.N. Régionale.

Inspection primaire de Thiès

57. Oumane Bâ, Camp Faidherbe;
58. Ousseynou Cissokho, M'Bambara Garçons;
59. Makhtar Diack, Camp Gardes;
60. Louis Diedhiou, Diakhao;
61. François Diène, St-Augustin;
62. Matar Dieng, Clémenceau;
63. Papa Weïndé Dieng, M'Bambara Garçons;
64. El Hadj Dioné, Gandioul;
65. Moussa Diop, M'Bambara Garçons;
66. Moussa François Diop, Tahikao;
67. Négué Keïta, Tivaouane I;
68. Souleymane N'Diaye, Tivaouane M. I;
69. Mafali Seck, Diakhao;
70. Marie Alice Silva, Randoulène Filles;
71. Bacary Sonko, Urbaine Garçons;
72. Djibril Sow, Mékhé Garçons.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six cent cinquante-quatre mille francs (654.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 2627 M.E.N.-D.E.S. en date du 28 février 1968 :

Article premier. — L'équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat préparatoire aux études médicales en vue du diplôme universitaire de docteur en médecine est accordée à M. Philémon Kimpesà né le 7 décembre 1946 à Kabongo (République démocratique du Congo).

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 2805 M.E.N.-EX. en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales des examens professionnels de l'enseignement primaire (C.A.P., C.E.A.P.) session 1968, et affectés dans les écoles ci-dessous désignées :

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE C. A. P.

Inspection primaire de Diourbel

1. Oumar Bâ, Algor Dioum;
2. Lucas Bamboki, Bambey II;
3. Thomas Faye, Mission Catholique;
4. M^{me} Jacqueline Lam née Rigoulot, Franco-Mouride;
5. M^{me} Yoni M'Bobj, Filles I;

Inspection primaire de Ziguinchor

73. Alpha Alhoussainy Barry, Boulome;
74. Boubacar Dabo, Boucotte Est;
75. Chérif Dabo, Boucotte Ouest Garçons;
76. Jérôme Da Sylva, Boucotte Sud Filles;
77. Pierre Marie Da Sylva, Boucotte Ouest Garçons;
78. Gabriel Goudiaby, Santhiaba R. Garçons;
79. Alioune M'Bodj, Santhiaba R. Garçons;
80. Abdoulaye M'Baye n° 2, Sinedone;
81. M'Baye Sané, Boutoupa;
82. Moctar Sané, Boucotte S. Garçons;
83. Mamadou L. Dieghiou, Boucotte E. Garçons.

Inspection primaire de Dakar-Ville

84. Marie Louise Angrand, Notre Dame;
85. Jules Badiane, Colobane II;
86. Amadou Abdoulaye Diagne, Thiers;
87. Issa Fall, Malick Sy;
88. Thiéyacine Fall, Missirah Colobane;
89. El Hadji Malick Guèye, Colobane I;
90. M^{me} Awa N'Diaye, Colobane I;
91. M^{me} M'Bayang N'Diaye née N'Diaye, Berthe Maubert;
92. Joseph Marie A. Nevis, Colobane III;
93. M^{me} Dieynéba Seck née Tounkara, Libération;
94. Moctar N'Diaga Seck, Colobane III.

Inspection primaire de Dakar-Médina

95. Aynina Aïdara, Zone B.G.;
96. Mamadou L. Coulibaly, Fass;
97. M^{me} Fatou Diakhaté née Sy, Point E. II;
98. Famara Diémé, Manguiers Mixte;
99. M^{me} Meïssa Hélène Diouf née Dia, Lat-Dior;
100. Amadou N'Diaye, Cerf-Volant I;
101. Mamadou N'Diaye, Cerf-Volant III;
102. M^{me} N'Deye N'Doumbé N'Doye née Sy, Point E. II;
103. Fally Ibrahima Niakasso, Zone B. Mixte;
104. Modou Sène, Paillé d'arachide;
105. Samba Sow, Zone B. Filles.

Inspection primaire de Grand-Dakar

106. M^{me} Sata Amar née N'Diaye, Derklé II;
107. Ibrahima Camara, Sicap Rue 10;
108. Amadou Dieng, Taïba;
109. Abou Kane, O.N. H.L.M. II;
110. Nicolas Mendès Biscuiterie;
111. Abdoulaye Diallo N'Dao, O.N.I.;
112. Mamadou Samaké, Bop.

Inspection primaire de Dakar Banlieue

113. Oumar Bâ, Pikine VI;
114. Cheikh Cissé, Pikine VI;
115. Mamadou Aliou Condé, Pikine I;
116. El Hadji Diéye, Hann-Pêcheurs;
117. Amadou Lamine Fall, Pikine VIII;
118. Samba Fall, Pikine VII;
119. Bara M'Baye, Thiaroye-sur-Mer I;
120. Mamadou M'Bodj, Pikine VIII;
121. Massaër M'Bow, Pikine IX;
122. Abdallah Sakho, Thiaroyé Gare;
123. Yakhoub Bikhazzi Sarr, Pikine II.

Ministère de l'Éducation nationale

124. M^{me} Marième Dioury née Guenoune, B.Pédagogique;
125. Mamadou Lamine N'Daw, Service des examens;
126. Amadou N'Diaye, Sicap Baobabs.

Inspection primaire de Kaolack I

127. Mordiarra Diallo, Kassavil-Filles;
128. Aladji Diop, Sibassor;
129. El Hadji Diop, Bongré Cité;
130. Mamadou Diop, Bongré Cité;
131. Mandoye Diop, N'Dorong Garçons;
132. Masse Diop, N'Diédieng;
133. M^{me} Khady Sy Fall née M'Boup, Kassavil-Garçons;
134. M^{me} Mame Boye Mariane Faye née Roger, Bongré Cité;
135. Samba Gorgui Gning, Appl. C.F.P.;
136. Amadou Guèye, Dialègne II;
137. M'Baye Babacar Guèye, Kasnack I;
138. Mamadou Kamara, Bathurst;
139. Amadou Saidou Kane, Daga Youndoum;
140. Amadou Moustapha M'Boup, Thiavando;
141. Diégane N'Dong, Gandiaye II;
142. Magatte Niang, Dialègne II;

143. Demba Sy, Bathurst;
144. Abdoulaye Sylla, Léona Filles;
145. Assane Wade, Sam Garçons;
146. M^{me} Néné Fall née Thiam, Boustane.

Inspection primaire de Kaolack II

147. Abdoulaye Bâ, Fatick Filles;
148. Aboubacar Bâ, Médina Sabakh;
149. Benoît Diokh, M'Bissel;
150. Ameth Saloum Joug, Niore Garçons;
151. Babacar N'Diaye, Tattaguine;
152. Diawar N'Diaye, I.P.;
153. M'Baye N'Diaye, Kayemör;
154. Mamadou Samb, Djilor;
155. Abdou Seck, Niore Garçons;
156. Sadio Sidibé, N'Gohé.

Inspection primaire de Saint-Louis

157. El Hadji Salif Badiane, Avenue de Gaulle;
158. Chérif Badji, La Plage;
159. Alioune Cissé, Gandon;
160. Aboubacar Diop, Brière de l'Isle;
161. Amadou Diouf Diop, Guet N'Dar;
162. Ibrahima Samba Diop, Eaux Claires;
163. Doudou Fall, Gokhou M'Bathie;
164. Sala Fall, Sénéfobogou;
165. Yoro Billo Fall, Dagana I;
166. Amadou Faye, Dakar-Bango;
167. Coly Faye, Diamaguène Filles;
168. Papa M'Bagnick Gaye, Rue Neuville;
169. Mamadou Ciré Kane, Faidherbe;
170. Serigne Mouhamadane N'Diaye, Suppléant;
171. El Hadji Sall, Richard Toll;
172. Bamar Sarr, N'Gallèle;
173. El Hadji Babacar Seck, Annexe C.F.P.;
174. M^{me} N'Dack Thiam née Guèye, Corniche Filles;
175. Mamadou Cissé, Thionck-Essyl, (Bignona).

Inspection primaire de Kolda

176. Emmanuel Amégah Wovoe, Sandiniéry;
177. Jean Cainga, Dabo;
178. Babacar Coulibaly, Kolda II;
179. Ousmane Diallo, Kolda I;
180. Oumar Hann, Bounkiling;
181. Mohamed Bassirou Ly, C.E.G. Kolda.

Inspection primaire de Tambacounda

182. El Hadji Kassé, Sinthiou Fissa;
183. Hamet Sall, Golmy.

CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE - C.E.

Inspection primaire de Kaolack I

1. Boucar Bakhoun, Sam Filles;
2. Aliou Diop, Keur Socé;
3. Amadou Diop, Kassavil;
4. Daouda Gning, N'Diédiel;
5. Eugène Mingou, N'Dangane Garçons;
6. Sambou Raymond N'Dong, N'Doffane P.;
7. Bosco Sagna, N'Doffane P.;
8. N'Gor Sène, Pie XII;
9. Mamadou Sow, Keur M'Bagne Diop;
10. Pathé Thiam, Dya;
11. Gabriel Diokh, Marr Lodj.

Inspection primaire de Kaolack II

12. Ibrahima Diop, Foundiougne Garçons;
13. Makhmoud Fall, Niore Filles;
14. Gora Faye, N'Douck Fatick;
15. M'Both Faye, M'Bam;
16. Abdoulaye Guèye, Missirah;
17. Aly M'Baye, Djilor Sine;
18. El Hadji M'Bengue, Niore Filles;
19. Daouda N'Diaye, Keur Madiabel;
20. Cheikh N'Diaye, Thiaré;
21. Etienne N'Diaye, Sokone Garçons;
22. M'Bagnick N'Diaye, Diarrère;
23. N'Diouma N'Diaye, Dionewar;
24. Papa Diène N'Diaye, N'Gayène Thielho;
25. Michel N'Diaye, Dihine P.;
26. Maurice N'Gom, Missirah Found.;
27. Doudou N'Gom, Keur Madiabel;
28. Robert Diouf, Fatick N'D.;
29. Marième Sall, Niore Filles;

30. El Hadji Charles Seck, Fatick N'Douck;
31. Maurice Thiao, St-J. A. Fatick;
32. Moussé Thioumbane N'Doye, Foundiougne G.;
33. Abdoulaye Diagne, Passy;
34. Albert Faye, N'Diongolor;
297. Babacar Khétakh N'Diaye, Diaoulé.

Inspection primaire de Saint-Louis

35. Cheikh A. T. Diagne, Guet N'Dar Filles;
36. Alioune Diallo, Avenue de Gaulle;
37. Mamadou Lamine Diaw, Diamaguène Filles;
38. Moustapha Diaw, Gokhou M'Bathie;
39. Aminata Dièye, N'Dar Toute;
40. Amadou Moustapha Dièye, Guet N'Dar Filles;
41. Daouda Diop, Sor Filles;
42. Sophie Fall, N'Dar Toute Filles;
43. Babacar Doro N'Diaye, I.P.;
44. Rokhaya Khoury N'Diaye, Sor Filles;
45. Doudou Djibi Sambou, Sor Filles;
46. Abdoukhadre Sidibé, Khor;
47. Mahanta Sylla, Diawdouné;
48. Baba Touré, Alfred Dodds;
49. Cheikh Amallah Traoré, M'Pal;
50. Doudou Dièye, Pikine.

Inspection primaire de Podor

51. Thierno Mamadou Barry, Cas-Cas;
52. Mamadou Bèye, Guédé Chantier;
53. Abdoulaye Guèye, Aéré Lao;
54. Momar Tala-Kébé, Diabâ;
55. Yéro Samba Ly, Thiangaye;
56. Demba M'Baye, M'Bolo Birane;
57. Seydou N'Diaye, Aéré Lao;
58. Boly Amadou Sow, Guédé Chantier.

Inspection primaire de Matam

59. Mamadou Abdoulaye Bâ, Matam I;
60. Boubou Samba Bocoum, Sédo-Sebbé;
61. Ladjî Diarra, Alioury;
62. M'Bagnick Diop, Ganguel Soulé;
63. Papa Moctar Kassé, Soringho;
64. Mandoumbé M'Bodji, N'Diaffane;
65. Sadiouka N'Daw, Diaba-Kobilo;
66. Malick N'Diaye, Matam II;
67. Ibra N'Diaye Seck, Thilogne;
68. Mamadou Hady Bâ, Tiguiré;
69. Alive Bâ, Sèno-Polèle;
70. Mamadou Thioub, Ganguel-Soulé.

Inspection primaire de Bignona

71. Kéba Badiane, Caparan;
72. Mamadou Badji, N'Déba;
73. Issa Baila, Coubanao;
74. Daniel Coly, Bignona III;
75. Paulin Coly, M'Lomp;
76. Pierre Diouma Dieng, Djimandé;
77. Babacar Dramé, Diéoune;
78. Souleymane Kassé, Kartiack;
79. Souleymane Maria, Mangouli;
80. Malamine Sagna, Bagaya;
81. Jean Baptiste Sambou, Bignona Filles;
82. Souleye Sarr, Sindian;
83. Aliou Seck, Kartiack;
84. Mohamed Touré, Tendième;
85. Amadou Diallo, Mangoulé;
86. Youssouph Diallo, Bignona III;
87. Bassirou Dieng, Silinkine;
88. Théodore Sagna, Kabiline.

Inspection primaire de Ziguinchor

89. Abba Bôdian, Djivent;
90. Albert Boissy, Santhiaba R. Filles;
91. Michel Bougazelli, Laty;
92. Moussa Cissé, Agnack;
93. Oury Diallo, Colobane Garçons;
94. Samuel Diatta, Essyl;
95. Kassory Kanté, Boucotte Est;
96. El Hadji Kamara, Adéane;
97. Abdoul Wahab Kane, Santhiaba R. Filles;
98. Ferdinand Mensah, Tilène;
99. Louise Tendeng, Brin.

Inspection primaire de Thiès

100. M^{me} Seynabou Guèye née Diaw, Urbaine F.;
101. Mamoussé Diaw, Tivaouane I;
102. Sidy Diop, Mékhé;
103. Khady Diop, Tivaouane II;
104. René Diol, Mont Roland;
105. M'Baye Dioum, Champ de courses;
106. Adama Fall, Thilmakha;
107. Victor Faye, Daniel Brottier;
108. Ibrahima Faye, Urbaine Garçons;
109. Ibrahima Jupiter Faye, H.L.M.;
110. Oumar Gaye, Clémenceau;
111. M^{me} Soukeyna N'Diaye née Guèye, Rand. Filles;
112. Sadara M'Baye, Méouane;
113. Chérif Baba N'Diaye, Tivaouane Mixte I;
114. Edmond François Seck, Daniel Brottier;
115. Lamine Lawaly Touré, Pékesse;
116. Oumar Elfaroukh Diop, M'Boro;
117. Papa Madior Fall, Mékhé;
118. Ahmadou Ly, Camp Gardes;
119. M^{me} Oumy Kébé née N'Diaye, Rand. Filles II;
120. Penda Néné Poly, Cité Ballabey;
121. Ousseynou Sow, Thilmakha;
122. Coumba Gaissiry Sow, Cité Ballabey;
123. Bakary Badji, Urbaine Garçons.

Inspection primaire de M'Bour

124. Momar Dieng, Guélor;
125. Paul Diouf, M'Boulène;
126. Maurice Diouf, St-Esprit;
127. Cheikh Fall, Thiadiaye;
128. Alassane Fall, Bandia;
129. Victor Faye, St-Esprit;
130. Souleymane Ly, N'Dianda;
131. Yao Mathieu Gaka, Keur M. Guèye;
132. Assane Guèye, Kissane;
133. Amadou Kane, Khombole;
134. Mamadou Kanté, N'Guéniène;
135. Valentin Boniface E. Manga, Bangadji;
136. Onasse Mendy, St-François Xavier;
137. Chimère Mendy, Fadiouth;
138. Ibrahima N'Dong, Popenguine;
139. Gaspard N'Dione, Sandiara;
140. Maimouna N'Diaye, Joal Publique;
141. Jérôme N'Dour, Nianing;
142. Paul Madior N'Doye, Saint-Esprit;
143. Tidiane Niang, Khombole;
144. Mangoné Samb, Sanghé;
145. Anna Sarr, Saint-Thomas;
146. Abdou Sarr, Laïque P.;
147. N'Dongo Sène, Tassette;
148. Abdoulaye A'w, Pout Diack;
149. Bassirou Mar, Djilack;

Inspection primaire de Rufisque

150. Abdoulaye Badji, Yène Kao;
151. Pathé Diop, Sébikhotane R.;
152. Matar Diop, Sébi Route;
153. Mamadou Harouna Kane, Sébi Ponty;
154. Papa El Hadji Malick N'Doye, Thiokho;
155. Abdoukarim N'Dione, Bambylor;
156. Ousseynou Samb, Yène-Kao;
157. Socé N'Diaye, Diokoul Filles.

Inspection primaire de Louga

158. Gana Cissé, Boulel;
159. Fallou Dieng, N'Doyène;
160. Yatma Dièye, N'Dande;
161. Daour Bob Dioum, Louga I;
162. M'Baba Diop, Dara-Djoloff;
163. Baka Diop, Santhiaba;
164. Mamadou Abdoulaye Diop, N'Dande;
165. M^{me} Abibatou Faye née Bâ, Louga I;
166. Doudou Fall, Haïfé;
167. Papa Birima Fall, Doundodji;
168. Amadou Gaye, Linguère;
169. Médouné Guèye, Kellé Guèye;
170. M^{me} Mame A. N'Doye née Ly, Louga I;
171. Malick N'Diaye, Dara-Djoloff;
172. Mame Cheikh N'Diaye, Sagatta;

173. Guirane N'Diaye, Khogue;
174. Gorgui N'Diaye, Linguère;
175. Birahim Sall n° 1, Louga II;
176. Birahim Sall n° 2, Diadiordé;
177. Magatte Sarr, Artillerie;
178. Massamba Thiam, Thiokhna.

Inspection primaire de Kaffrine

179. Mamadou Bal, Guinguiné Filles;
180. Babacar Diouf, Guinguiné;
181. M'Bissane Diouf, M'Bar;
182. Mamadou Lamine Dramé, Birkelane;
183. Amadou Fall, Kahone;
184. Alpha N'Golo Kane, N'Diogo;
185. Papa N'Diaye, Kaffrine I;
186. M'Bassa N'Dong, Gassas II;
187. Aliou Thiam, N'Ganda.

Inspection primaire de Diourbel

188. Amadou Bâ, N'Doulo;
189. Ibrahima Diedhiou, Bambey II;
190. Aladj Diop, Lambaye;
191. Sidy Diop, Filles II;
192. Papa El Assane Fall, Bambe;
193. Amadou Moustapha Fall, Keur Cheikh;
194. Djibril Guèye, Ténéfoul;
195. Meïssa Guèye, Régionale Diourbel;
196. M^{me} Mariam Aidara née Kane, Filles II;
197. Mawa N'Diaye, Lambaye;
198. Abdou N'Diaye, Bambey II;
199. Albert N'Dione, Mission Bambey;
200. Gilbert Senghor, Bambey Sérère;
201. Youssouph Sonkho, Bambey II;
202. N'Dongo Thiam, M'Backé I;
203. Demba Thiam, Algor Dioum;
204. Ibrahima Thiam, Taïba Mout;
205. Macoumba Thiam, Bambey Sérère;
206. Ibrahima Thioye, Keur Cheikh;
207. Mamadou Mansor Dia, Algor Dioum;
208. Souleye Diallo, Filles II;
209. Alioune Dione, Keur N'Galgou;
210. Aly Gaye, M'Backé I;

Inspection primaire de Kolda

211. Thierno Doura Bâ, Talto;
212. Jacques Saturnin Akibodé, Niafor;
213. Amadou Tidiane Diagana, Sédhiou I;
214. Jean Pierre Gomis, Maranda;
215. Mamadou N'Doye, Kolda II;
216. Alioune Sall, Kolda III;
217. Mamadou Sané, Sédhiou II;
218. Edmond Sadio, Boudhié Samine;
219. Mamadou Sadio, Kamoye;
220. Cheicou Sonko, Velingara;
221. Boubacar Sow, Sélikégué;
222. Bounama Sylla, Marsassoum;
223. Ousmane Traoré, Kandia;
224. Emmanuel Drackey Lawson, Sinkère;

Inspection primaire de Tambacounda

225. Babacar Bèye, Kédougou;
226. Demba Cissokho, Tamba Nord;
227. Mame Cheikh Counta, Goudiry;
228. Mountaga Dabo, Nétéboulou;
229. Madiké Diop, Bakel;
230. Abdel Kader Fall, Maka;
231. Cheikh Fall, Tamba R;
232. Ibrahima Daouda Guèye, Botou;
233. Djibril Guindo, Rég. Tamba;
234. Mountaga Guissé, Yaféra;
235. El Hadji Amadou Kamara, Tamba Nord;
236. Abdel Kader Keita, Dawady;
237. Cheikh M'Baye, Saraya;
238. Amadou N'Diaye, Tamba-Dépôt;
239. Boly N'Daw, Koupentoum;
240. Samba Sène, Sinthion Malème;
241. Mohamed Sow, Tamba Nord;
242. Ibrahima Traoré, Goudiry;
243. Kécouta Kanouté, Niéméniki;
244. Moustapha N'Doye, Missirah;
245. Léopold Hassan Samatey, Ibel;
246. Mamadou N'Diaye, Moudéry;
247. Alioune Niang, Hamdallaye;
248. Lamine Konaré, Tomboroko.

Inspection primaire de Dakar-Ville

249. Doudou Badji, Colobane II;
250. Abdoulaye Diop, Thiès;
251. M^{me} N'Deye Méry Diop née N'Diaye, Plateau;
252. Mamadou Guèye, Colobane III;
253. Mouhamadou Sakho, Fleurus;
254. Takhé Samb, Missirah Colobane;
255. Mamadou Seck, Thiers.

Inspection de Dakar-Médina

256. Amadou Makhfouz Bâ, Médina B;
257. Abdourahmane Diallo, Soumbédioune;
258. Adama Fall, Cerf Volant Filles;
259. Charles Sani N'Diaye, St-Pierre;
260. Papa Bouhou Niang, Zone B.C.;
261. Philippe Pereira, St-Pierre;
262. Moussa Sam, Médina C;
263. Amadou Sèye, Zone B.F.;
264. Oumar Touré, Zone B.F.

Inspection primaire de Grand-Dakar

265. Antoine Bouraïma, Dieupeul;
266. M^{me} Salma Diadjaté née Mara, Route des Puits;
267. Alpha Diallo, O.N. Lions;
268. Birahim Diop, Grand-Yoff;
269. Cheikh Sidy Fall, Yoff II;
270. Daour Fall, O.N. Lions;
271. Ababacar Guèye, O.N. I;
272. Gorgui Guèye, Derklé II;
273. Cheikh N'Diaye, Biscuiterie;
274. Idrissa N'Diaye, Bassam Goumba;
275. Abdoukarim N'Doye, O.N. H.L.M.;
276. Moussa Seyni N'Doye, Yoff Village I;
277. Abdou N'Gom, Route des Puits;
278. Elie Jules Sané, Grand-Yoff;
279. M'Baye Sarr, Derklé I;
280. Macoura Thiam, Ouakam I;

Inspection primaire de Grand-Dakar

281. Abdoulaye Thiongane, Ouakam-Camp;
282. Iba M'Baye, Dieupeul;
283. Joseph N'Dong, Sacré-Cœur;

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

284. Assane Camara, Pikine, VIII;
285. Catherine Coly, Pr. Joal;
286. Djidji Diallo, Thiaroye s/m II;
287. Malick Meïssa Fall, Pikine XIV;
288. Médoune Faye, Hann Village;
289. Moussa Faye, Hann Village;
290. Makha Dabo N'Diaye, Diamaguène;
291. Ousmane N'Diongue, Thiaroye s/m;
292. Babà Tall, Thiaroye s/m I;
293. Mountaga Thiam, Yeumbeul;
294. Sada Thimbo, Pikine IV;
295. Sidy Traoré, Thiaroye s/m II;

Ministère de l'Éducation nationale

296. Abdou Aziz M'Boup, P. 1.

Art. 2. — L'admissibilité conférée aux candidats et candidates désignés à l'article ci-dessus est également valable en 1969 pour le C.A.P.; en 1969 et 1970 pour le C.E.A.P., à condition que les intéressés en fassent la demande.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 2717 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B en date du 26 février 1968.

Article premier. — Les candidats ci-dessous, reçus au concours pour le recrutement d'internes en médecine, session des 11, 12, 13 et 14 décembre 1967, sont nommés internes en médecine des hôpitaux de Dakar pour compter du 1^{er} janvier 1968 et affectés à l'hôpital Aristide Le Dantec :

MM. Honoré Odoulami, Mle 47092-J;
Papa Touré, Mle 47093-I;
Sif-El-Isiam Othmani, Mle 42109-L;
Rambré Moumouni Ouiminga, Mle 42107-J;
M^{lle} Ghislaine Bloc, Mle 42373-A.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 2831 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} mars 1968 :

Article unique. — M. Jean Pierre Pouget, externe des hôpitaux de Bordeaux est engagé en qualité de faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar et affecté à l'hôpital A. Le Dantec (Maternité).

Art. 2. — M. Pouget percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur pour compter de sa date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 2832 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} mars 1968 :

Article unique. — M. Fadel Diadhieu (Mle CCAP 42069-E), interne en médecine des hôpitaux de Dakar en service à l'hôpital A. Le Dantec est autorisé à effectuer une cinquième année d'internat en médecine.

Par arrêté ministériel n° 2833 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} mars 1968 :

Article premier. — Les étudiants en 3^e année de médecine dont les noms suivent, régulièrement autorisés par le doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, sont engagés en qualité de faisant fonction d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar :

MM. Hohamed Zarouf, service Pédiatrie, hôpital A. Le Dantec;
Ahmed Laidenden, Clinique médicale, hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur pour compter de leur date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 2834 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} mars 1968 :

Article unique. — M. Joseph Goudote, faisant fonction d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar (Mle CCAP 48907-J) ayant offert sa démission pour compter du 1^{er} février 1968 est radié des contrôles de l'hôpital A. Le Dantec pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 2835 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} mars 1968 :

Article premier. — M. Saddok Othmani, externe des hôpitaux de Dakar est nommé faisant fonction d'interne en médecine pour compter du 17 janvier 1968 et affecté à la Pédiatrie de l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — M. Othmani percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter du 17 janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 2836 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} mars 1968 :

Article premier. — M. Sékou Diouf, externe en médecine des hôpitaux de Dakar (Mle CCAP 48967-H), en service à l'hôpital A. Le Dantec est nommé faisant fonction d'interne en médecine.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur pour compter de sa date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 3015 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 mars 1968 :

Article unique. — Un congé annuel de trente jours à soldé entière de présence est accordé à M. Mauricio Gregorio Gomes Dias, stagiaire hospitalier en service à l'hôpital A. Le Dantec au titre de l'année universitaire 1966-1967 pour compter du 15 décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 3016 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 mars 1968 :

Article unique. — M. Michel Mora, externe en médecine des hôpitaux de Dakar (Mle CCAP 42380-C) ayant offert sa démission pour compter du 1^{er} novembre 1967, est radié des contrôles de l'hôpital A. Le Dantec pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 3017 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 mars 1968 :

Article unique. — M^{lle} Bernadette Schaff, stagiaire hospitalière (Mle CCAP 50279-I) ayant terminé son stage interne de 6^e année de médecine des hôpitaux de Dakar et offert sa démission est radiée des contrôles de l'hôpital A. Le Dantec pour compter du 30 novembre 1967.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 63-246 du 6 mars 1968

complétant la liste des objets et marchandises énumérés aux articles premiers des décrets 61-194 du 9 mai 1961 et 62-200 du 23 mai 1962 portant interdiction d'importation au Sénégal pour la consommation de certains objets et marchandises n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-194 du 9 mai 1961 portant interdiction de l'importation au Sénégal de certains objets et marchandises, modifié et complété par le décret n° 62-200 du 23 mai 1962;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DECRÈTE :

Article premier. — La liste des objets et marchandises énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 61-194 M.C.I.A. du 9 mai 1961, modifiée par le décret n° 62-200 M.C.I.A. du 23 mai 1962 est complétée comme suit :

Numéro du tarif douane	Désignation des produits
Ex. 64-05.	Parties de chaussures (brides, tiges ou parties de tiges, semelles premières, semelles d'usage), en toutes matières autres que le métal, importées en même temps ou séparément.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-262 du 12 mars 1968
complétant le décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif
à l'importation de certains produits imprimés, livres
et brochures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des marchandises à l'article 1^{er} du décret n° 67-507 du 16 mai 1967 est complétée comme suit :

Position douanière	Désignation du produit
48-19	Etiquettes.
97-04 F	Cartes à jouer y compris les cartes jouets.

Art. 2. — La déclaration préalable prévue par le décret n° 67-507 du 16 mai 1967 pour l'importation des articles repris aux positions tarifaires :

49-01-A. — Livre, brochures, opuscules et imprimés similaires;

49-01-B. — Parties de livres, de brochures, d'opuscules et d'autres imprimés similaires, sur feuilles isolées;

49-02. — Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés;

49-03. — Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, est abrogés.

Toutefois l'importation des ouvrages répondant aux quatre nomenclatures ci-dessus (tarif des douanes, codes fiscaux, annuaires des P et T, statistiques, brochures des facultés et de l'IFAN, compte rendu des congrès, etc...), reste soumise à déclaration préalable.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 2429 M.C.I.A.-M.F.-D.M.G.-2 en date du 20 février 1968 :

Article premier. — Les utilisateurs énoncés ci-après sont autorisés à s'approvisionner au titre de l'année 1968 en diesel-oil détaxé auprès des fournisseurs désignés, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

Fournisseur Mobil Oil

3. Etablissements Cathala à Meckhé, 72,9 T;
4. Grands Moulins de Dakar, 2,975 T;
12. Sotiba-Simpafic, 108 T;
19. Chambre de Commerce de Ziguinchor (sous réserve de la fourniture de l'agrément de transport);
23. Valdafrigue, 51 T;
24. S.A.S.I.F., 42,5 T;
26. SODAGA, 91 T;
44. Boulangerie Maurel et Prom, Albert-Saraut, 102 T;
45. Boulangerie Maurel et Prom à Rufisque, 49,3 T;
47. SATCOS, 59,5 T;
48. Moulins Sentenac, 43,6 T;
50. Messageries Africaines, 119 T;
58. SOCCAN à Ziguinchor (sous réserve de la fourniture de l'agrément de transport), 5,95 T;
64. Briqueterie Legros, 20,4 T;
81. Entreprise Jean Lefebvre, 28,9 T;
86. Amerger Casamance (sous réserve de la fourniture de l'agrément de transport), 50 T;
93. Confiserie Africaine de Sébikhotane, 86 T;

103. SO.SE.CHAL. Ziguinchor (sous réserve de la fourniture de l'agrément de transport), 28,9 T;
108. Régie des Chemins de Fer, 5,408 T;
114. Secteur Expérimental de Modernisation Agricole, Boulel, 22,4 T;
124. Société Alezard, 51 T;
125. Maurel et Prom Saint-Louis, 71,4 T;
131. F. Sentenac, 11,9 T;
147. Commune de Foundiougne, 86,6 T;
159. Opération Canne à sucre, 53 T;
163. S.E.C.A.C., 11,9 T;
- (Sous réserve de la fourniture de l'agrément de transport)
169. S.E.R.A.S., 100 T;
186. SO.S.E.CI., 168,7 T;

Fournisseur B.P.

5. SAFAL, 42,5 T;
7. S.E.I.C., 29,75 T;
10. Petersen, 235 T;
32. Huilerie Ouest Africain, 38,25 T;
- (Sous réserve de la fourniture de l'agrément de transport)
46. Société B.P., 70 T;
50. Messageries du Sénégal, 336,6 T;
79. O. C. A., 102,2 T;
102. Boulangerie Centrale Dakar, 120 T;
115. SODEC, 127,5 T;
128. Boulangerie de Médina Dakar, 40,8 T;
139. Laboratoire Elevage, 12,75 T;
188. M. Moufouad, 42,8 T;

Fournisseur ESSO

123. Société de Développement Rizicole du Sénégal, 551 T;
178. Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain, 100 T.

Fournisseur non désigné

175. Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta, 272 T.

Fournisseur TEXACO

15. SOFRIGAL, 425 T;
33. SOCOCIM, 2,135 T;
60. Centre de Multiplication de Semences de Richard-Toll, 91,2 T;
85. Boulangerie Khalil Hajjar, Thiès, 63,7 T;
110. I.R.A.T. à SEFA, 35,7 T;
118. CAPA, 366,4 T;
141. TONIC AFRIC, 52,3 T;
146. Abile Gal, 110,2 T;
162. C.I.P.I.K., 72,3 T;
168. Conserveries du Sénégal, 240 T.

Fournisseur SHELL

13. Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain, 46,75 T;
14. Boulangerie Fadallah Farah, Point E, 103 T;
28. S.E.I.B., Diourbel, 950 T;
29. Carrières Basalte Cayor, 76,5 T;
30. Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, 296,8 T;
37. Boulangerie Hajjar à Pikine, 40,8 T;
49. Société Electro-Mécanique Huet, 119 T;
50. Messageries Africaines, 85 T;
55. Compagnie Générale des Eaux, 20,4 T;
68. C.E.T.E.C., 11 T;
69. Biscuiterie « WEHBE », 706 T;
78. Salins du Siné-Saloum, 306 T;
83. Rechapage Pneus, 18,4 T;
88. Biscuiterie Alimentation Africaine, 161,5 T;
89. INTRAFOR COFOR, 21,25 T;
92. SAPA, 85 T;
94. M. Dijoux, Thiès, 62,9 T;
106. C^o des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, 1,475 T;
111. Conserveries Alimentaires Africaines, 34 T;
122. Boulangerie Omais Badoui, Pikine, 42,5 T;
134. Société Forestière du Maine, 88,4 T;
144. Boulangerie Lama Daoud, Dakar, 42,6 T;
145. Boulangerie Kassein Husni, Pikine, 42,6 T;
149. Ets VEZIA (Rechapage Sénégalais), 15 T;
151. Boulangerie Kariki, Dakar, 42,5 T;
160. Boulangerie Hage Ali Hussein à Kaolack, 161,2 T;
170. INTERPRAL, 43,9 T;
171. Sté Cofonnière Transocéanique, 8,5 T;
175. Boulangerie Omais Badoui, Fass Delorme, 42,5 T;
177. Société Industrielle Forestière de Casamance, 44,2 T;

Fournisseur TOTAL

1. Prochimat, 85 T;
18. Société Arachides Casamance SARCAS, 45,9 T;
20. ICOTAF, 153 T;
53. Graziani, 144,5 T;
54. C^e Générale des Eaux, 364 T;
59. Subdivision Hydraulique de Louga, 510 T;
71. LESIEUR AFRIQUE, 85 T;
75. S.A.T.E.C., 45 T;
143. France-Câbles, 17,7 T;
157. S.I.E.S., 150 T;
165. S.E.R.A.S., 1.460 T;
183. M. Boubacar Mané, 20,4 T;
184. M. Valesco, Tamba, 7 T.

Art. 2. — Le directeur des douanes, le directeur des impôts et des domaines, le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2536 M.C.I.A.-D.M.G.-2 en date du 22 février 1968 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et thicommo* d'une durée d'un mois est prescrite sur le territoire de la ville de Kaolack, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée par la Société « LE SALOUM ».

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une usine fixe de décorticage sise à Kaolack (lot n° 591, titre foncier n° 1892).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum préciserà la date d'ouverture de l'enquête et désignera un commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé à la Mairie de Kaolack où toute personne intéressée, pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le représentant de la Société « LE SALOUM »; cet enquêteur communiquera sur place les observations consignées dans ce procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu dans un délai de maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai, d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Sine-Saloum qui saisira respectivement :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2791 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Le récépissé de déclaration n° 6181 M.L.-SD délivré le 12 avril 1967 à M. Makaroun et C^o, en vue d'ouvrir et d'exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 2789 :

— Un atelier de menuiserie bois et une fabrique de poutres, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — M. Makaroun est dispensé de verser les frais de contrôle et d'inspection prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.H.U.-M.L.G. du 21 septembre 1961.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la Géologie, et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2792 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Rufisque dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 19 janvier 1968 par les établissements Valdafrique à Rufisque.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter : — Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 4700 kgs dans la commune de Rufisque.

En égard au classement de cet établissement il appartient à la 2^e classe.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 18 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier restera déposé au secrétariat de la Mairie du 7^e arrondissement où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance chaque jour ouvrable, aux heures d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les réclamations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'administrateur des Etablissements VALDAFRIQUE ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal ou l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

le Conseil municipal;

— le Comité consultatif régional de la santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté ministériel n° 3008 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-D.F.P. en date du 5 mars 1948 désignant le secrétaire permanent de la commission d'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijoutier pour l'année 1967-1968.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-634 M.E.T.F.C.-D.I.R.-CAB. du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 61-279 du 4 juillet 1961 relatif au diplôme professionnel de bijoutier;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique et professionnel du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

ARRÊTE :

Article unique. — Le Directeur du Centre de formation artisanale, M. Mocodon Diène, est nommé secrétaire permanent de la Commission d'examen, en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijoutier pour l'année 1967-1968, prévue à l'article 1^{er} du décret n° 61-270 du 4 juillet 1961.

Fait à Dakar, le 5 mars 1968.

E. BADIANE.

Par arrêté ministériel n° 2614 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.C. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est admis au concours de recrutement d'élèves-maîtres d'enseignement technique pratique :

Section Mécanique générale

M. Badara Dièye.

Art. 2. — L'intéressé percevra pour compter de la date de son entrée à l'école et pendant la durée de sa formation, une allocation mensuelle d'entretien, aux taux et dans les conditions fixés par l'arrêté interministériel n° 6652 du 23 mai 1967 référencié ci-dessus.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 511, article 7730 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-247 du 6 mars 1968 portant réintégration d'un administrateur civil (régularisation)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 7 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu l'autorisation de prise de service n° 4538 MFPT-DFP-2 B. du 7 avril 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est réintégré dans le corps des administrateurs civils, M. Amadou Gaye, administrateur civil principal de 2^e classe 2^e échelon, indice 2727, Mle de soldé 20890-A, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 8 février 1967 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-251 du 6 mars 1968 portant intégration de M. Moïse Gomis dans le corps des inspecteurs des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des Douanes;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de personnel;

Vu le diplôme délivré par l'Ecole nationale des Douanes de la République française;

Vu le certificat n° 592 du 22 novembre 1967 admettant l'intéressé au grade de licencié en droit;

Vu le contrat d'engagement n° 550 du 31 décembre 1964;

Vu la requête de l'intéressé en date du 23 novembre 1967;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, M. Moïse Gomis, agent contractuel des Douanes, titulaire de la licence en droit et du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des Douanes de la République française, est nommé inspecteur stagiaire des Douanes, pour compter du 20 juillet 1964, date de prise de service.

Art. 2. — M. Moïse Gomis est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à la Direction des douanes, pour compter de la date précitée.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-264 du 12 mars 1968 portant intégration d'un médecin ayant appartenu au corps d'extinction des médecins de l'ex-Ecole de médecine de Dakar dans le nouveau corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens - dentistes (échelonnement indiciaire 1423-3350).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu l'arrêté n° 750 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 janvier 1968 portant intégration d'un médecin africain, M. Blondin Ibrahima Diop dans le corps d'extinction des médecins pharmaciens et sages femmes diplômés de l'ex-Ecole de médecine de Dakar,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Blondin Ibrahima Diop, médecin principal 4^e échelon après 2 ans, indice local nouveau 2615, en service à l'aéroport de Yoff, né le 3 avril 1920, titulaire du Doctorat d'université délivré le 28 juin 1965 par la faculté de Médecine de Paris est intégré pour compter du 1^{er} janvier 1966 dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (échelonnement indiciaire 1423, 3350) au grade de médecin de 2^e classe 2^e échelon, indice local nouveau 2727 (Mle de solde 33603-I).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté interministériel n° 27765 M.E.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 27 février 1968 établissant pour l'année 1968, la liste des personnalités pouvant être désignées en qualité d'arbitres en matière de différend collectif du travail et en qualité de membres du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

-Vu la Constitution;

-Vu le Code du Travail, notamment ses articles 231 et suivants, 239, 242 et 241 modifiés;

-Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence et les Ministères;

-Vu le décret n° 67-1105 du 6 octobre 1967 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Sur la proposition du directeur du Travail et de la Sécurité sociale,

ARRÊTENT :

Article premier. — La liste prévue par le 2^e alinéa de l'article 239 du Code du travail des personnalités pouvant remplir les fonctions d'arbitres dans le déroulement de la procédure légale de règlement des conflits du travail, et des membres du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail institué par l'article 242 du Code du travail, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1968 :

1^o *Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert*

M^{me} Madeleine Diouf, née Deves, licencié en droit, chef de division à la CCPFATRS;

MM. Abdoul Nancy Kane, licencié en droit, chef de division à la CCPFATRS;

Maurice Thiam, licencié en droit, chef de division à la CCPFATRS;

Libasse N'Diaye, licencié en droit, chef de division à la CCPFATRS;

Pierre Basse, inspecteur de l'AGROM, 22, avenue Roume, tel. : 239-54;

Tidiane Aw, directeur du contrôle, Ministère du Plan, tel. : 213-01, poste 628;

Ben Mady Cissé, directeur de l'animation et de l'expansion, Ministère du Plan, tél. 213-01, poste 151;

Amadou Moustapha Sarr, directeur de l'assistance technique;

Mamadou Laïty N'Diaye, secrétaire des Affaires étrangères, directeur adjoint des affaires administratives et des chancelleries, Ministère des Affaires étrangères;

Christian Faucon, directeur général de l'AGROM, téléphone 239-54;

Bassirou N'Diaye, expert-comptable, directeur du Comptoir d'exploitation du Poisson, 7, rue de Thiong, téléphone 267-07;

Magatte Birama Sarr, chef de cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

Jean Cezac, conseiller à la Cour d'Appel;

MM. André Ottavy, conseiller à la Cour d'Appel;

Hyacinthe Lat Senghor, notaire, 11, avenue Brière de l'Isle, téléphone 228-65;

Jean Benglia, président du tribunal de 1^{re} instance de Dakar;

Pierre Colas, secrétaire du Procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar;

Papa Samba Bâ, juge au Tribunal de 1^{re} instance;

Abdou Majib Seck, directeur des Affaires communales au Ministère de l'Intérieur;

Jacques Janvier, conseiller technique au Ministère de l'Information;

Alioune Fall, directeur adjoint de Radio-Sénégal, téléphone 327-86;

Ibrahima Kane, secrétaire général de Radio-Sénégal, téléphone 320-72 p. 307;

Djibril Djeumb Guèye, licencié en droit en service à l'O.C.A.S.;

Mambaye Diaw, licencié en droit en service à la Société Lesieur Afrique;

Boubacar Cissé, conseiller technique au Ministère du Commerce;

Malick Guèye, directeur de l'Enseignement technique et professionnel;

Henry Fages, chef de la division Orientation scolaire et professionnelle, chef du Bureau d'études;

Moctar Diop, directeur du Centre de qualification industrielle;

Michel Merdjani, professeur au lycée technique Maurice Delafosse, téléphone 328-97;

Babacar M'Baye, chef du personnel, Ministère de l'Enseignement technique;

Abdoulaye Albert N'Diaye, administrateur civil, directeur de la Formation des cadres;

Erick Giroult, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur de l'Urbanisme, téléphone 213-01, p. 435;

Amadou Tidiane N'Diaye, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur des T.P. à Dakar, téléphone 213-01, poste 608;

Jean Benier, ingénieur principal des T.P., chef d'arrondissement du Port autonome de Dakar, téléphone 238-00;

François Guikone, attaché de cabinet au Ministère des Affaires culturelles;

Abdoulaye M'Bengue, secrétaire d'administration académique et universitaire, Ministère de l'Éducation nationale, téléphone 213-01, poste 649;

Abdou Rahmane Dia, directeur des Douanes, téléphone 235-64;

Adama Diallo, administrateur civil, directeur du Mouvement de fonds, Ministère des Finances, tél 344-56, poste 273;

Alioune Diagne, administrateur civil, directeur des Finances extérieures, téléphone 344-56, poste 252;

Pierre Gillardi, inspecteur des Impôts et des Domaines, direction des Impôts et des Domaines, téléphone 210-25;

Bernard Derouet, inspecteur des Impôts, brigade de vérification, téléphone 210-25;

Robert Vieillard, inspecteur des Impôts, brigade de vérification, téléphone 210-25;

El Hadji Malick Thioune, inspecteur des Impôts, direction des Impôts et des Domaines, tél. 210-25;

Raymond l'Huillier, inspecteur des Impôts, direction des Impôts et des Domaines, téléphone 210-25;

Jean Helfer, inspecteur des Impôts, brigade de vérification, BP. 1561, téléphone 210-25;

Abdoulaye Sarr, inspecteur des Impôts, 2^e Inspection des C.D.-Bloc fiscal, téléphone 210-25;

Abdoulaye Diop, inspecteur des Impôts, direction des Impôts et des Domaines, téléphone 210-25;

Babacar Thiam, inspecteur des Impôts, 3^e Inspection des C.D. téléphone 222-50;

Mansour Dia, inspecteur des Impôts, 4^e Inspection des C.D., téléphone 222-50;

M. El Hachimiou Sarr, inspecteur des impôts, 1^{re} Inspection des C.D., téléphone 210-25;
Charles Bâ, inspecteur des Impôts, 7^e Inspection des C.D., téléphone 220-50;
Cheikh M'Backé Dièye, inspecteur des Impôts, Inspection de Rufisque, rue Gambetta, tél. 78-232;
Mayoro N'Daw, inspecteur des Impôts, Taxes indirectes, téléphone 210-25;
Henri Courcou, inspecteur des Impôts, Bureau de liaison CCAP., téléphone 206-09;
Abdoulaye Paye, inspecteur des Impôts, Taxes indirectes, téléphone 210-25;
Albert Dupuy Doureau, inspecteur des Impôts, Bureau des domaines, téléphone 222-47;
Fodé Fofana, inspecteur des Impôts, 2^e Bureau de l'enregistrement, téléphone 210-25;
Pierre Cléodor Diadhion, inspecteur des Impôts, 3^e Bureau de l'enregistrement, téléphone 210-25;
Lamine Diack, inspecteur des Impôts, 4^e Bureau de l'enregistrement, tél. 236-38, Palais de Justice;
Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes, chef bureau Dakar-Port, direction des douanes, tél. 239-31;
Mamadou Conaré, chef division personnel, direction des douanes, tél. 235-64;
Baila Hamouth Sow, adjoint directeur des douanes, tél. 235-64;
Moussa N'Gom, inspecteur des douanes, division tarif et législation, tél. 235-64;
Boubacar Badji, inspecteur des douanes, chef division comptabilité, tél. 235-64;
Gaston Nedelec, inspecteur central des douanes, direction des douanes, tél. 223-7;
Serigne Fall, inspecteur des douanes, direction des douanes, tél. 235-64;
Issa Thiam, chef de visite de Dakar-Port, tél. 231-55;
Bara Diokhané, chef de bureau Dakar-Yoff, tél. 454-21;
Mody Fall, inspecteur, chef des sections, bureau Dakar-Port, tél. 269-53;
Aboubacrine Touré, chef du bureau des douanes pétroles, tél. 336-37;
Samba Babaly Sall, chef division révision déclaration direction des douanes, tél. 235-64;
Issa Camara, inspecteur des douanes, Dakar-Port;
Yves Pentier, bureau d'études, Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Moustapha Blondin, attaché d'administration à l'O.C.A.S.;
Omar Thiaw, ingénieur de la statistique, service de la statistique, building administratif;
Serigne L. Diop, ingénieur de la statistique, service de la statistique, Building administratif;
El Hadji Malick Fall, inspecteur des impôts, directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie rurale, tél. 213-01, poste 183;
Assane N'Diaye, administrateur civil, directeur de Cabinet du Ministère de la Santé et des Affaires sociales;
Pierre Ficaja, Conseil économique et social;
M^{me} Albertine Vidal, professeur au collège d'enseignement général, rue Thiers;
MM. Jacques Bugnicourt, conseiller technique à l'aménagement du territoire, tél. 205-76;
Rito Alcantara, pharmacien, Pharmacie Africaine, avenue Gambetta;
André Hauser, chargé du département de sociologie à l'I.F.A.N., tél. 340-00;

2^e Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Sine-Saloum et du Sénégal oriental.

MM. Moustapha Kane, administrateur civil, adjoint au Gouverneur développement, tél. 230, Kaolack;
Mamadou Diouf, président du tribunal de première instance de Kaolack;
Diakhâ Cissé, notaire, B.P. 140, tél. 35 à Kaolack;

MM. Abdoulaye Dembané Sarr, inspecteur régional des contributions diverses, B.P. 297, tél. 61;
Oumar Ousmane Camara, adjoint au préfet, B.P. 317, tél. 315 à Kaolack;
Abdel Kader M'Baye, docteur, chef de la région médicale, B.P. 300, tél. 178 et 064 à Kaolack;
Mamadou N'Diaye, payeur principal, trésor de Kaolack, B.P. 298, tél. 57;
Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique des travaux publics, subdivision des routes, tél. 12 à Kaolack;
Babacar Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, B.P. 306, tél. 390 à Kaolack II;
Elimane Dia, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, B.P. 318, tél. 62 à Kaolack;
Pierre Sagna, ingénieur-chef d'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental, tél. 2 à Tambacounda;
Sidy Dia, inspecteur des douanes, chef du bureau des douanes, B.P. 291, tél. 31 à Kaolack;
Amadou Mansour Sarr, inspecteur de l'agriculture, B.P. 322, tél. 93 à Kaolack;
Bassirou Diédhiou, inspecteur des eaux et forêts, chef de service des eaux et forêts du Sine-Saloum, tél. 123 à Kaolack;
Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des T.P., chef de l'arrondissement du Sine-Saloum, tél. 12 à Kaolack;
Massina Diaw, receveur des postes et télécommunications, tél. 280 à Kaolack;
Alpha Touré, inspecteur de l'enseignement primaire, tél. 110 à Kaolack I;
Bassirou N'Daw, vétérinaire africain, inspecteur régional de l'élevage, tél. 37 à Kaolack;
Charles Moui, inspecteur régional du génie rural, tél. 184 à Kaolack;
Assane Guèye, chef du secteur technique de l'O.P.T., tél. 282 à Kaolack;
Tidiane Fall, contrôleur régional des finances, tél. 162 à Kaolack;
M'Backé Fall, inspecteur primaire à Kafrine;
Emile Fall, agent régional de la B.N.D.S., B.P. 206, tél. 146 à Kaolack;
Ismaila M'Baye, proviseur du lycée Gaston Berger, tél. 326 à Kaolack;
Alioune Sarr, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire en retraite, directeur école privée Hadj Omar Tall à Kaolack;
Alioune Dia, payeur à Fatick;
Lamine N'Diaye, chef de l'agence ONCAD, tél. 91 à Kaolack;
Babacar Diop, docteur, chef du service d'hygiène, tél. 277 à Kaolack;
Aly Guèye, directeur du S.E.M.A. de Boudel par Kafrine, tél. 1;
Papa Faye Mar Bousso, adjoint au préfet de Fatick, tél. 0;
Maël Touré, chirurgien-dentiste, dispensaire de Kasnak, tél. 242 à Kaolack;
Abdel Kader Fall, professeur de lettres, lycée Gaston Berger, tél. 342 à Kaolack;
Aly Lô, juge de paix, tribunal Kaolack;
Ibrahima Lamin, juge de paix, tribunal de Fatick;
Mapaté Fall, adjoint au préfet de Bakel;
Samba Sarr, greffier en chef du tribunal de première instance de Kaolack, tél. 52, B.P. 310;
Babacar Niang, payeur à Nioro-du-Rip;
Abdoulaye N'Diaye, payeur à Kafrine;
Alphonse Diémé, payeur à Gossas;
Ibrahima Touré, payeur à Tambacounda;
Mamadou Wade, inspecteur des douanes à Kaolack;
Alioune Badara Niang, ingénieur des T.P., chef de la subdivision des bâtiments, tél. 12 à Kaolack;
M'Baye Niang, adjoint au préfet de Foundiougne;
Amadou Allassane Sy, ingénieur-géomètre, chef de la division topographique à Kaolack;

MM. Amadou Moussa Seck, adjoint au préfet de Niourou-Rip; —
Amadou Lamine Diouf, adjoint au préfet de Kafrine;
El Hadj Boubacar Seck, adjoint au préfet de Gossas;
El Hadj Alioune Seck, docteur, médecin-chef de la circonscription médicale à Kafrine;

M^{me} Sarr née Aminata Sarr, directrice de l'école de Léona Filles à Kaolack, tél. 254;

N'Diaye née Aïda Dramé, directrice de l'école de Sarra Filles à Kaolack, tél. 241;

M^{me} Charlotte Corrêa, professeur d'espagnol au lycée Gaston Berger, tél. 342 à Kaolack;

MM. Cosse Jean-Marie Apovo, professeur de philosophie au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Soriba Camara, professeur d'anglais au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Badara Cissé, professeur d'anglais au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Amadou Diallo, professeur de français au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Papa Yoro Diallo, professeur de russe au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Mamadou Faye, professeur de sciences physiques au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Abdel Kader Guèye, professeur d'éducation physique;

Hilaire Hontongbé, professeur d'histoire et de géographie au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Ababacar N'Gom, professeur d'éducation physique au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Babacar N'Gom, professeur de sciences physiques au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Alioune N'Diaye, professeur de français au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Joseph N'Diaye, professeur d'éducation physique au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Adama Sarr, professeur d'éducation physique au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Moïse Sogbohossou, professeur de mathématiques au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Abdou Sow, professeur d'arabe au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Samba Thiàm, professeur de mathématiques au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Abou Touré, professeur de français au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342;

Etienné Hevo, professeur d'espagnol au lycée Gaston Berger de Kaolack, tél. 342.

3° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Fleuve.

MM. El Hadj Alioune Dieng, commis principal des S.A.F. en retraite, Diamaguène, Sor, Saint-Louis;

Insa Fodabo, contrôleur principal des contributions directes, tél. 294, Saint-Louis;

Souleymane Diop, ancien inspecteur commercial, 5, rue Ribet, tél. 452, Saint-Louis;

Abdoulaye Dièye, procureur de la République, tél. 416;

Abdoulaye Diouf, juge de paix, tél. 636;

El Hadj Malick Bâ, adjoint au Gouverneur de la Région du Fleuve, tél. 14;

Jean Paul Sandôz, directeur du lycée technique André Peytavin, tél. 80;

Moustapha Tall, inspecteur adjoint des postes et télécommunications à Matam;

Ahmed Diagne, contrôleur régional des finances, tél. 437;

Amadou Moktar Sakho, directeur de la M.A.S., tél. 413 et 430;

Latyr Camara, sous-ordonnateur du F.A.C., tél. 356;

Serigne Ahmed Bâ, président du tribunal du travail;

Docteur Ahmèth Sy, médecin-chef de la Région du Fleuve, tél. 388;

Amsata Sar, proviseur du lycée Charles de Gaulle, tél. 586;

Abdoul Oumar Fall, inspecteur régional des eaux et forêts, tél. 170;

M^{me} Davidov, directrice du lycée de jeunes filles Ameth Fall, tél. 00;

MM. Paul Berger, directeur général de la S.A.E.D., tél. 533;

Ismaila Diouf, trésorier-payeur, tél. 65;

Alioune Dia, chef de la division topographique, tél. 433;

Amadou M'Backé, président du tribunal de première instance, tél. 419 et 420, Saint-Louis;

Amadou Beye, directeur école privée, N'Dar-Toute, Saint-Louis;

El Hadji Djibril Theuw, chef de la section administrative du service d'hygiène à Saint-Louis, tél. 71;

Moustapha Kâ, secrétaire d'administration au contrôle régional des finances, Saint-Louis;

Ibrahima Dembel Sow, inspecteur adjoint des postes et télécommunications, receveur de Saint-Louis Principal.

4° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de la Casamance.

MM. Cissé Kane, procureur de la République près le tribunal de première instance, tél. 131;

Maguette Diop, président du tribunal de première instance, tél. 130;

Alioune Badara Diallo, greffier en chef du tribunal, tél. 112;

Mangoné Fall, adjoint au Gouverneur de la Région de la Casamance pour le développement, tél. 040;

Bocar Thiàm, ingénieur des T.P. chef de l'arrondissement des T.P. de la Casamance, tél. 134;

Bécaye Diop, inspecteur du trésor, payeur principal, tél. 003;

Latsouck Faye, inspecteur de l'enseignement primaire, tél. 105;

Hady Ly, inspecteur régional de l'agriculture de la Casamance, tél. 063;

Abdoulaye Fall, vétérinaire, inspecteur régional de l'élevage de la Casamance, tél. 068;

Sylvain Berenguier, directeur du centre régional d'enseignement technique de la Casamance, tél. 162;

Docteur Oumar Wone, médecin-chef de la région médicale, tél. 075;

Docteur Ismaïla Sy, médecin à l'hôpital de Ziguinchor, tél. 075;

Dominique N'Diaye, chef du bureau des douanes, tél. 033;

Chimère Djibril Diaw, inspecteur des douanes, tél. n° 033;

Amadou Lamine Sao, capitaine des douanes, tél. 33;

Joseph Leccia, ingénieur des travaux agricoles, directeur de l'école des agents techniques d'agriculture de Néma, tél. 109;

Henri Coly, ingénieur des travaux agricoles, directeur de la station fruitière et rizicole de Djibélor, tél. 44;

El Hadji Abdoulaye Bousso, adjoint au préfet d'Oussouye, tél. 2, Oussouye;

Moussa Kanté, chef du secteur de l'agriculture à Sédhion, tél. 17;

Boubacar N'Diaye, ingénieur chef de la division topographique de la Casamance, tél. 093;

Ségui Camara, chef d'agence de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal, tél. 160;

Diényba Sall, chef de l'agence ONCAD, tél. 001;

Malick Guèye, chef de la subdivision de l'hydraulique et de l'énergie de la Casamance, tél. 038;

Massy Mandiang, inspecteur régional des impôts et des domaines de la Casamance, tél. 008;

Sidy N'Diaye, chef de la subdivision des mines de la Casamance, tél. 047;

Bocar Sall, inspecteur régional des eaux et forêts, tél. 080;

Souleymane Wane, intendant du lycée Djignabo, tél. 113;

Alé N'Daw, directeur de la station radiodiffusion (Sénégal IV), tél. 048;

MM. Raoul Bocandé, chef du secteur des télécommunications de la Casamance, tél. 108;
 Mamadou Bassirou Tall, receveur du bureau des postes, tél. 045;
 Docteur Mamadou Lamine Dieng, médecin-chef de la circonscription médicale de Kolda, tél. 5;
 Xavier Badji, inspecteur régional du génie rural, tél. 175;
 Chérif Tounkara, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, tél. 105;
 Moustapha Lô, préfet du département de Bignona;
 Docteur El Hadji Abdou Maty N'Diaye, médecin-chef de la circonscription médicale de Sédhiou, tél. 13, Sédhiou;
 Ibrahima Fall, inspecteur de l'enseignement primaire à Bignona, tél. 1;
 Capitaine Matar Thiam, préfet du département de Vélingara;
 Docteur Djimath Coly, médecin-chef de la circonscription médicale de Vélingara, tél. 10;
 Abassé N'Diaye, adjoint au préfet de Kolda, tél. 28;
 Pierre Simonato, secrétaire général de la Chambre de commerce de Ziguinchor, tél. 10.

5° *Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Thiès.*

MM. Alioune N'Diaye, inspecteur des contributions directes, tél. 165;
 Jean Hombert, chef du service administratif et social de la Régie des chemins de fer à Thiès;
 Souleymane Diop, ingénieur, service matériel et traction à la Régie des chemins de fer à Thiès;
 Abdoulaye Wané, inspecteur régional de l'agriculture, tél. 137;
 Lucien Bircissard, chef du centre de formation professionnelle à la Régie des chemins de fer du Sénégal à Thiès;
 Ibrahima N'Dao, administrateur civil, directeur de l'ONCAD, tél. 251 à Thiès;
 Amadou M'Bagnick Sarr, receveur des postes et télécommunications, tél. 44;
 Moustapha Dieng, adjoint technique des travaux publics à Thiès;
 Ousmane Seck, adjoint au développement, tél. 59 à Thiès;
 Jean Gning, proviseur du lycée El Hadji Malick Sy, tél. 187;
 Pierre Fraudet, chef de la subdivision des mines, tél. 199 à Thiès;
 Amadou Lamine William, chef du service de l'artisanat, tél. 105 à Thiès;
 Boubou Bathily, inspecteur régional des eaux et forêts, tél. 012;
 Madiouma Diawara, inspecteur régional de l'élevage, tél. 091 à Thiès;
 Papa Moustapha Touré, inspecteur régional du génie rural, tél. 304;
 Allé Badara N'Diaye, chef de la subdivision des transports routiers, tél. 80;
 Sitor N'Dour, chef de l'arrondissement des travaux publics, tél. 197;
 Papa Ibra Tall, directeur de la Manufacture nationale de Tapisserie, tél. 103 à Thiès;
 Charles Diop, payeur au trésor, tél. 050 à Thiès;
 Antoine Blanc, inspecteur régional des pêches, tél. 70 à M'Bour;
 Boubou Sow, inspecteur régional du contrôle économique, tél. 166;
 Abdou Rakhmane Traoré, inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès, tél. 209;
 Malick Sadi, inspecteur de l'enseignement primaire de M'Bour, tél. 72;
 Massemba Diouf, directeur de l'école normale des garçons, tél. 297;
 Sidy Dieng, intendant de l'école normale des garçons, tél. 297;

MM. Mamadou Kane, professeur au collège d'enseignement général, de l'école urbaine, tél. 70 à Thiès;
 Mouhamadou Diallo, professeur à l'école normale des filles, tél. 345 à Thiès;
 Assane Guèye, professeur au lycée El Hadji Malick Sy, tél. 187;
 Ibrahima M'Baye, professeur au lycée El-Hadji Malick Sy, tél. 187;
 Galadio Sall, surveillant général au lycée El-Hadji Malick Sy;
 Jean Mary Guèye, directeur du centre horticole, tél. 348 à Thiès;
 M^{me} Anne Marie Pichonnier, directrice du centre national de formation de monitrices rurales, tél. 154;
 Sanor N'Dioub, directeur du centre régional de formation pédagogique, tél. 180 à Thiès;
 Amadou Lamine Ba, directeur du centre national d'éducation populaire et sportive, tél. 173 à Thiès;
 M^{me} Khadidatou Cissé née N'Dao, directrice de l'école Randoulène filles, tél. 81;
 Khadidiatou Beye née Diouf, directrice de l'école urbaine filles, tél. 7;
 Annie Fawoché Alao née Reima, directrice de l'école M'Bambara filles, tél. 294;
 M. Docteur Ibrahima Cissé, médecin-chef de la région médicale de Thiès, tél. 312;
 M^{me} Henriette Camara née Sow, directrice du centre social, tél. 310 à Thiès;
 Félicia Basse née N'Diaye, pharmacienne, B.P. 135, tél. 248 à Thiès;
 M^{me} Oumy Diop, directrice de la protection maternelle et infantile, tél. 262 à Thiès;
 MM. Jean Silva, procureur de la République près le tribunal de première instance, tél. 073 à Thiès;
 Bachirou Niang, juge de paix, tél. 182 à Thiès;
 Samba Diama Seck, huissier, B.P. 58, tél. 87 à Thiès;
 Adama Diagne, chef du service exploitation à la Régie des chemins de fer du Sénégal à Thiès, tél. 324;
 Alioune Diouf, libraire, B.P. 134, tél. 320 à Thiès;

6° *Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Diourbel.*

MM. Abdou Rakhmane Seye, huissier à Diourbel;
 Amadou Gaye, payeur à Diourbel;
 Moussa N'Diaye, inspecteur des contributions diverses;
 Ciré Ly, médecin-chef à Diourbel;
 Magatte Lam, inspecteur régional de l'agriculture à Diourbel;
 Sidi Niang, inspecteur régional de l'élevage à Diourbel;
 Mamadou Seck, inspecteur de la B.N.D.S. à Diourbel;
 Docteur Albert Arifaut, médecin privé à Diourbel;
 M^{me} Allano, directrice de l'enseignement technique féminin à Diourbel;
 MM. Baba Aidara, directeur du centre horticole de Diourbel;
 Amoul Yacar, inspecteur du génie rural à Diourbel;
 Cheikh Hamidou Kane, SATEC Diourbel;
 Abdoulaye Diouf, chef d'arrondissement topographique à Diourbel;
 Idrissa Soumaré, inspecteur régional de la jeunesse et des sports à Diourbel;
 Badara Fall, greffier en chef à Diourbel;
 M^{me} Fama N'Dao, responsable de l'animation rurale à Diourbel;
 M. Serigne Ba, docteur en médecine, hôpital de Diourbel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 février 1963.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
 Abdourahmane DIOP.

Le Ministre de la Justice,
 Alioune Badara M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 2160 M.F.P.T.-O.P.T.-aq2-c1 en date du 16 février 1968 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours directs et aux concours professionnels ouverts par arrêté n° 4440 M.F.P.T.-O.P.T.-362-c1 du 5 avril 1967 :

A. — Concours professionnel de contrôleur du service général.

1. Ibnou Beye (Mle 70467-L), indice 775, agex 1^{re} classe 2^e échelon, Dakar-R.P.;
2. Alioune Diao (Mle 70543-K), indice 644, agex 2^e classe 3^e échelon, Fatick;
3. Souleymane Faye (Mle 70130-E), indice 726, agex 1^{re} classe 1^{er} échelon, Meckhé;
4. Arona N'Dour (Mle 70602-O), indice 644, agex 2^e classe 3^e échelon, Dakar-Chèques;
5. Amadou dit Chémack Bâ (Mle 70084-C), indice 726, agex 1^{re} classe 1^{er} échelon, Dakar-Building.

B. — Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.

1. Hamet Diop (Mle 70857-Q), indice 644, A. I. E. M. 2^e classe 3^e échelon, C. R. Yeumbeul.

C. — Concours professionnel d'agent d'exploitation.

1. Macaty Diagne (Mle 73003-G), commis décisionnaire, Dakar-Ponty;
2. Amadou Lamine Diop (Mle 70227-N), indice 626, commis principal 1^{er} échelon, Thiès-Secteur;
3. Amadou Sidiki Kâ (Mle 70385-G), indice 436, préposé de 2^e classe 2^e échelon, Koussanar;
4. Adolphe Rodriguez (Mle 70701-O), indice 436, préposé de 2^e classe 2^e échelon, Ziguinchor.

D. — Concours professionnel d'agent des I.E.M.

1. Ousmane Diop (Mle 70844-O), indice 477, monteur ordinaire 1^{er} échelon, C. E. Rufisque;
2. Abdou Kader Beye (Mle 72648-O), soudeur décisionnaire, Souterrain Poutou.

E. — Concours professionnel de préposé du service général.

1. Babacar Cissé (Mle 73182-A), facteur décisionnaire, Dakar-RP;
2. Youssoupha Diop n° 2 (Mle 73174-B), facteur décisionnaire, Dakar-Colobane.

F. — Concours professionnel de préposé du service technique.
(Néant)

G. — Concours direct de contrôleur du service général.

1. Ousmane Coly, Sicap Dieuppeul 2, villa n° 2673-D, Dakar;
2. Mamadou Bodian, s/c Bakary Bodian, office du baccalauréat, Dakar;
3. Maharam Kébé, B.P. 3252, Dakar.

H. — Concours direct de contrôleur des I.E.M.

1. Ousmane Coly, Sicap Dieuppeul II villa n° 2673-D, Dakar.

I. — Concours direct d'agent d'exploitation.

1. Malick Diaw, parcelle n° 4316, Pikine;
2. Saliou Niang, quartier Keur Serigne, Louga, s/c Massamba Niang, Louga;
3. Faly Danfakha, s/c Mady Dabo Cissoko, instituteur à Bargny;
4. Mamadou Diallo, s/c Ousmane Diallo, marchand colas, marché Kaolack;
5. Malick Sarr, s/c N'Diol Sarr, quartier Médina N'Diaye à Dahra;
6. Mor Thiam, parcelle n° 1332 Usine Niary Tally Dakar;
7. Mamadou Moustapha Thioune, s/c El-Hadji Meissa Séck, avenue Malick Sy prolongée, Thiès;
8. Niokhobaye Diouf, s/c Mame Maram Wade à N'Dioul, Fatick;
9. Salif Coly, s/c Charles Sonko, B.P. 3195, Dakar;
10. Boubacar N'Dao, s/c Djibril N'Dao, marché Grand-Thiès, Thiès;
11. Daniel Dicko, cité Icotaf 2, parcelle n° 3368, Pikine;
12. Younouss Coulibaly, s/c Massiga Coulibaly, rue 1 angle 16 Dakar;
13. Amoul Yakar Diop, chez Fatou Diop, quartier Kanène à Guinguinéo;
14. Ibrahima Guèye, s/c Thiore Guèye, quartier Léona, Kaolack.

J. — Concours direct d'agent des I.E.M.

1. Oumar N'Doye, parcelle n° 1678 Usine Bène Taly, Dakar.

K. — Concours direct de préposé du service général.

1. Abdoulaye Sène, Centre de Rufisque;
2. Abdou Diouf, Centre de Thiès;
3. Mademba Kébé, Centre de Rufisque;
4. Papa Ababacar M'Baye, Centre de Thiès;
5. Doudou Diouf, Centre de Ziguinchor;
6. Malick M'Baye, Centre de Rufisque;
7. Yakhham Thiam, Centre de Thiès;
8. Assane Diack, Centre de Saint-Louis;
9. M'Baye Diop, Centre de Rufisque;
10. Diamy Bâ, Centre de Rufisque;
11. Alioune Seck, Centre de Rufisque;
12. Cheikh Mactar Gassama, Centre de Rufisque;
13. Oumar M'Bengue, Centre de Rufisque;
14. Mamadou Bodian n° 2, Centre de Ziguinchor;
15. Bassamba M'Bengue, Centre de Rufisque;
16. Mamadou Seck, Centre de Kaolack;
17. Makhète N'Diaye, Centre de Rufisque;
18. Mamadou Diop, Centre de Rufisque;
19. Amadou Lamine N'Diaye, Centre de Saint-Louis;
20. Cheikh Tidiane M'Bodj, Centre de Saint-Louis;
21. Macoura Niang, Centre de Rufisque;
22. Abdoulaye Gaye, Centre de Rufisque;
23. Bacary Badji, Centre de Rufisque;
24. Ousseynou Samb, Centre de Rufisque;
25. Mohamadou Bâ, Centre de Rufisque;
26. Souleymane N'Doye, Centre de Rufisque;
27. Saada Bocoum, Centre de Rufisque;
28. Alioune Badara N'Doye, Centre de Rufisque;
29. Mady Konaté, Centre de Rufisque;
30. Cheikh Djigo, Centre de Thiès;
31. Mamadou Barro N'Diaye, Centre de Rufisque;
32. Mamadou Fall, Centre de Ziguinchor;
33. Ibrahima Fall, Centre de Tambacounda;
34. Cheikh Abou Traoré, Centre de Rufisque;
35. Idriss Coly, Centre de Rufisque.

L. — Concours direct de préposé du service technique.

1. Amadou N'Diaye, Centre de Rufisque;
2. Mamadou Dieng, Centre de Rufisque;
3. Dialy Mory Cissoko, Centre de Rufisque;
4. Ibrahima Fall, Centre de Rufisque;
5. Aliou Wade, Centre de Rufisque;
6. Ousmane Niang, Centre de Rufisque;
7. Saa Koné, Centre de Rufisque;
8. Ousmane Sagne, Centre de Rufisque;
9. Mouhamadou Bâ, Centre de Rufisque;
10. Mamadou Wandiang, Centre de Rufisque;
11. Ibrahima Guène, Centre de Rufisque;
12. Amadou Gning, Centre de Rufisque;
13. El-Hadji Abib Diouf, Centre de Rufisque;
14. Abib Guèye, Centre de Rufisque;
15. Ibrahima Bâ, Centre de Rufisque.

Art. 2. — Est recruté sur titre en qualité d'agent d'exploitation stagiaire :

M. Amadou Diouf, chez Ousmane Diouf, rue 37 angle 18 Médina Dakar.

Art. 3. — Sont recrutés sur titre, en qualité d'agent des I.E.M. stagiaire :

MM. Thiémé Benga, chez son père Ousmane Benga, rue 41 x 42 Colobane Dakar;

Cheikh M'Baye, Sicap Dieuppeul II, villa n° 2545 Dakar;

Diégane N'Diane, chez Cheikhou Thiare, chef de quartier (Alminko) Dakar;

Makhtar N'Diongue, chez M'Baye Thiaw, rue du 11 Novembre M'Bour.

Art. 4. — Sont retenus au titre des emplois réservés en qualité :

A. — Agent d'exploitation stagiaire.

M. Simère Amadou Fernand Diop, chez El-Hadji Abdou Diop, surveillant des T.P., avenue Gambetta Dakar.

B. — Préposé stagiaire du Service général.

MM. Mamadou Ismaïla Samba, chez El-Hadji Mamadou Samb, quartier Diokoul-N'Diourène Rufisque;
Ernest Cardos, 24, avenue Gambetta-Dakar;
Mamour Diallo, chez Gora Top, chauffeur au quartier du 11 novembre à M'Bour;
Donatien Coly, villa n° 2406-C Sicap Dieuppeul II Dakar;
Matar Fall, parcelle n° 1332 Grand-Dakar Dakar;
Landing Diedhiou, parcelle n° 35 Thiaroye-sur-Mer;
Magatte Dicko, parcelle n° 3368 Icotaf II Pikine.

C. — Préposé stagiaire du Service technique.

MM. Sidy Diagne, chez El-Hadji Matar Sène, quartier Diakhao Canda à Thiès;
Djibril N'Diaye, chez M^{me} Diossy N'Diaye, quartier Diamaguène Sor à Saint-Louis;
Souleymane Sarr, chez Cheikh Faye, quartier Randoulène Nord à Thiès.

Art. 5. — Sont nommés contrôleurs stagiaires du service des postes et télécommunications :

MM. Mamadou Bodian, pour compter du 20 novembre 1967;
Maharam Kébé, pour compter du 20 novembre 1967.

Art. 6. — M. Ousmane Coly est nommé contrôleur des I.E.M. stagiaire pour compter du 21 novembre 1967.

Art. 7. — Sont nommés agents d'exploitation stagiaires pour compter des dates ci-après :

MM. Macaty Diagne, pour compter du 20 novembre 1967;
Malick Diaw, pour compter du 20 novembre 1967;
Saliou Niang, pour compter du 20 novembre 1967;
Mamadou Diallo, pour compter du 19 novembre 1967;
Malick Sarr, pour compter du 20 novembre 1967;
Mor Thiam, pour compter du 20 novembre 1967;
Mamadou M. Thioune, pour compter du 21 novembre 1967;
Niokhobaye Diouf, pour compter du 20 novembre 1967;
Salif Coly, pour compter du 20 novembre 1967;
Boubacar N'Dao, pour compter du 18 novembre 1967;
Daniel Dicko, pour compter du 20 novembre 1967;
Younousse Coulibaly, pour compter du 20 novembre 1967;
Amouil Yakar Diop, pour compter du 20 novembre 1967;
Ibrahima Guèye, pour compter du 20 novembre 1967;
Simère Amadou Fernand Diop, pour compter du 21 novembre 1967.

Art. 8. — Sont nommés agents des I.E.M. stagiaires pour compter du 20 novembre 1967 :

MM. Oumar N'Doye; Diégane N'Diane;
Thiéme Benga; Makhtar N'Diongue;
Cheikh M'Baye; Abdel Kader Beye.

Art. 9. — Sont nommés, pour compter des dates suivantes, préposés stagiaires du service général, conformément à l'article 140 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963, les candidats ci-après :

A. — Concours professionnel.

MM. Babacar Cissé, pour compter du 11 décembre 1967;
Youssofpha Diop n° 2, pour compter du 11 décembre 1967.

B. — Emplois réservés.

MM. Mamadou Ismaïla Samba, p/c du 11 décembre 1967;
Ernest Cardos, pour compter du 11 décembre 1967;
Mamour Diallo, pour compter du 18 décembre 1967;
Donatien Coly, pour compter du 13 décembre 1967;
Landing Diedhiou, pour compter du 8 décembre 1967;
Magatte Dicko, pour compter du 13 décembre 1967.

C. — Concours direct.

MM. Abdoulaye Sène, pour compter du 16 décembre 1967;
Abdou Diouf, pour compter du 14 décembre 1967;
Mademba Kébé, pour compter du 11 décembre 1967;
Papa Ababacar M'Baye, p/c du 12 décembre 1967;
Doudou Diouf, pour compter du 11 décembre 1967;
Malick M'Baye, pour compter du 12 décembre 1967;
Yakham Thiam, pour compter du 14 décembre 1967;
Assane Diack, pour compter du 12 décembre 1967;
M'Baye Diop, pour compter du 14 décembre 1967;
Alioune Seck, pour compter du 12 décembre 1967;
Cheikh Mactar Gassama, p/c du 13 décembre 1967;
Oumar M'Bengue, pour compter du 11 décembre 1967;
Mamadou Bodian, pour compter du 11 décembre 1967;

Bassamba M'Bengue, pour compter du 12 décembre 1967;
Mamadou Seck, pour compter du 13 décembre 1967;
Makhète N'Diaye, pour compter du 11 décembre 1967;
Mamadou Diop, pour compter du 14 décembre 1967;
Amadou L. N'Diaye, pour compter du 14 décembre 1967;
Cheikh T. M'Bodj, pour compter du 14 décembre 1967;
Magoura Niang, pour compter du 12 décembre 1967;
Abdoulaye Gaye, pour compter du 12 décembre 1967;
Bacary Badji, pour compter du 12 décembre 1967;
Ousseynou Samb, pour compter du 13 décembre 1967;
Mohamadou Bâ, pour compter du 15 décembre 1967;
Souleymane N'Doye, pour compter du 11 décembre 1967;
Saada Bocum, pour compter du 15 décembre 1967;
Alioune B. N'Doye, pour compter du 14 décembre 1967;
Mady Konaté, pour compter du 11 décembre 1967;
Cheikh Djigo, pour compter du 13 décembre 1967;
Mamadou Barro N'Diaye, p/c du 11 décembre 1967;
Mamadou Fall, pour compter du 16 décembre 1967;
Ibrahima Fall, pour compter du 14 décembre 1967;
Cheikh Abou Traoré, p/c du 12 décembre 1967;
Idrissa Coly, pour compter du 11 décembre 1967.

Art. 10. — Sont nommés, pour compter de leur date de prise de service, préposés stagiaires du service technique, conformément à l'article 67 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963, les candidats ci-après :

A. — Concours professionnel.

Néant.

B. — Emplois réservés.

MM. Sidy Diagne; Souleymane Sarr;
Djibril N'Diaye;

C. — Concours direct.

MM. Amadou N'Diaye; Mouhamadou Bâ;
Mamadou Dieng; Mamadou Wandiang;
Dialy Mory Cissoko; Ibrahima Guène;
Ibrahima Fall; Amadou Gning;
Aliou Wade; El-Hadji Abib Diouf;
Ousmane Niang; Abib Guèye;
Saa Kéné; Ibrahima Bâ;
Ousmane Sagne;

Art. 11. — La nomination des candidats admis aux divers concours professionnels et qui ont la qualité de fonctionnaires interviendra ultérieurement.

Art. 12. — Les candidats reçus aux concours de contrôleur de CIEM, d'agent d'exploitation et d'A.I.E.M. sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle dispensés par l'Ecole nationale des postes et télécommunications.

Ils devront en outre, dès leur entrée à l'école, souscrire la déclaration d'engagement prévue par le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 2714 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 26 février 1968 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 347 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 9 janvier 1968 relatif à l'organisation des élections des administrateurs civils et des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date des élections.

Au lieu de :

29 février 1968,

Lire :

1^{er} mars 1968.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 2945 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-c 1 en date du 4 mars 1968 :

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours directs et professionnels ouverts par arrêté n° 122 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-c 1 du 4 janvier 1968 sont fixées comme suit :

A. — Concours professionnel et concours direct d'agent d'exploitation

(Les 17 et 18 juin et les 22 et 23 juillet 1968)

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.

Membres :

MM. Babacar Yade, contrôleur, Inspection Dakar;
Georges Sèye, contrôleur, Ecole Rufisque;
Malick M'Baye, contrôleur, Ecole Rufisque;
Abiboulaye N'Diaye, Agex, Rufisque Poste;
Boubacar Tall, contrôleur, Inspection itinérante;
Wongué N'Diaye, contrôleur, Ecole Rufisque.

B. — Concours professionnel et concours direct d'agent des IEM.

(Le 17 juin et les 24 et 25 juillet 1968)

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.

Membres :

MM. Mouhamadou Boye, ingénieur des Travaux, Ecole Rufisque;
Djibril Dia, ingénieur des Travaux, Ecole Rufisque;
Amadou Dieng, contrôleur des IEM;
Ibrahima Diaw, agent des IEM, Rufisque-Secteur.

C. — Concours professionnel et concours direct de contrôleur du Service général

(Les 17, 18 et 19 juin et les 26, 27 et 29 juillet 1968)

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.

Membres :

MM. Malick M'Baye, contrôle, Ecole Rufisque;
Ousmane Guèye, contrôleur, Ecole Rufisque;
Sijh Diagne, inspecteur, Dakar-RP.

D. — Concours professionnel et concours direct de contrôleur des IEM.

(Les 19 et 20 juin et les 30, 31 juillet et 1^{er} août 1968)

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.

Membres :

MM. Djibril Diaw, ingénieur des Travaux, Ecole Rufisque;
Pierre Médor, contrôleur des IEM, Ecole Rufisque;
Boubacar Tall, contrôleur, Inspection itinérante;
Mouhamadou Boye, ingénieur des Travaux, Ecole Rufisque.

E. — Concours professionnel et concours direct d'inspecteur
(Du 1 au 3 août et du 7 au 8 août 1968)

Présidents :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.

Membres :

MM. Sijh Diagne, inspecteur, Dakar-RP.;
Alioune Fall, inspecteur, C.C.A.A.;
Alpha Thiam, inspecteur 2^e division.

F. — Concours professionnel et concours direct d'ingénieur des Travaux

(Du 5 au 6 août et du 9 au 12 août 1968)

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.

Membres :

MM. Mouhamadou Boye, ingénieur des Travaux, Ecole Rufisque;
Djibril Dia, ingénieur des Travaux, Ecole Rufisque;
Ibrahima Diop, ingénieur, C.R.-Yeumbeul;
Souleymane M'Baye, ingénieur des Travaux, Dakar.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'Ecole des postes et télécommunications.

Par décision ministérielle n° 2946 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-c 1, en date du 4 mars 1968 :

Article premier. — Sont constituées comme suit les commissions de correction des épreuves des concours ouverts par arrêté n° 122 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-c 1 du 4 janvier 1968 pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications :

A. — Concours direct et professionnel d'inspecteur

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'Office des postes et télécommunications;
Bamar N'Diaye, inspecteur principal, DOPT. Dakar;
Moussa Ouattara, inspecteur, DOPT. Dakar;
Djibril Sow, inspecteur, Ecole Rufisque;
Joseph Copti, contrôleur, DOPT. Dakar.

B. — Concours direct et professionnel d'ingénieur des travaux

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'Office des postes et télécommunications;
Mame N'Daraw Cissé, ingénieur des Télécommunications, DOPT. Dakar;
Ibrahima Diop, ingénieur des Travaux, Yeumbeul;
Pierre d'Erneville, ingénieur des Travaux, DOPT. Dakar;
Bocar Diop, contrôleur des IEM, Dakar.

C. — Concours direct et professionnel de contrôleur du S.G.

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'Office des postes et télécommunications;
Bamar N'Diaye, inspecteur principal, DOPT. Dakar;
Moussa Ouattara, inspecteur, DOPT. Dakar;
Joseph Copti, contrôleur, DOPT. Dakar;
Abdoulaye N'Diaye, agent d'exploitation principal de C.E., Dakar BCTR.

D. — Concours direct et professionnel de contrôleur des IEM.

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'Office des postes et télécommunications;
Mame N'Daraw Cissé, ingénieur des Télécommunications, DOPT. Dakar;
Ibrahima Diop, ingénieur des Travaux, Yeumbeul;
Médor Pierre, contrôleur des IEM, Ecole Rufisque;
Cheikh N'Gom, agent des IEM principal de C.E., Rufisque.

E. — Concours direct et professionnel d'agent d'exploitation

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'Office des postes et télécommunications;
Bamar N'Diaye, inspecteur principal, DOPT. Dakar;
Moussa Ouattara, inspecteur, DOPT. Dakar;
Brahim Niang, agent d'exploitation principal, Dakar Ch.;
Edouard Sène Diène, préposé, Guinguineo.

F. — Concours direct et professionnel d'agent des IEM.**Président :**

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances;
- MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'Office des postes et télécommunications;
- Mame N'Daraw Cissé, ingénieur des Télécommunications, DOPT. Dakar;
- Pierre d'Erneville, ingénieur des Travaux, DOPT. Dakar;
- Malick Dia, agent des IEM principal, Rufisque;
- Issa Bakhoun, préposé Service technique, BCTR. Dakar.

Art. 2. — Les commissions peuvent s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves notamment des professeurs du 1^{er} et du 2^e degrés, le directeur et des instructeurs de l'Ecole des postes et télécommunications.

Art. 3. — Les commissions se réuniront à la direction de l'Office des postes et télécommunications à Dakar sur la convocation de leur président.

Art. 4. — Le secrétariat de ces commissions sera ainsi assuré :

a) Concours d'inspecteur et d'ingénieur

M. Alioune Diack, inspecteur, DOPT. Dakar.

b) Concours de contrôleur, de contrôleur des IEM, d'agent d'exploitation et d'agent des IEM.

M. Papa Mama Diop, contrôleur principal, DOPT. Dakar.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIÈS**REGISTRE DU COMMERCE****AVIS DE RADIATION**

Suivant déclaration aux fins de radiation en date du 18 novembre 1967 déposée le même jour, M^{me} Pelgrain Lestang, exploitant à Thiès un commerce de transport, inscrite sous le n° 38 analytique a été radiée du registre du commerce de Thiès, à la date du 31 août 1967.

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 novembre 1967 déposée le même jour, le sieur Ibnou Bâ exploitant à Thiès, quartier Diakhao un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1232 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 novembre 1967 déposée le même jour le sieur El Hadji Amadou Cissé exploitant à Pire un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1233 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} novembre 1967 le sieur Abdou Guèye exploitant à Thiès quartier El Hadji Amadou Barro un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1234 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 novembre 1967 déposée le même jour le sieur Mamadou Dia exploitant à Tivaouane quartier N'Douth un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1235 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 novembre 1967 déposée le même jour la dame Rokhaya Diène exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de passagers a été inscrite au registre du commerce de Thiès sous le n° 1236 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 novembre 1967 déposée le même jour le sieur Michel Rébeiz exploitant à Joal un commerce de transport en commun de passagers et de marchandises a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1237 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 novembre 1967 déposée le même jour le sieur El Hadji N'Diaye exploitant à Thiès un commerce d'entreprise de construction de bâtiments a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1238 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 novembre 1967 déposée le même jour le sieur Henri Mendy exploitant à Thiès un commerce d'entreprise générale de bâtiments a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1239 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 novembre 1967 déposée le même jour le Regroupement des Artisans Ouvriers de Thiès exploitant à Thiès quartier N'Guinthe un commerce d'entreprise générale de bâtiments a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1240 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 novembre 1967 déposée le même jour le sieur N'Diouch N'Dondy exploitant à Thiès, quartier Diamaguène un commerce d'entreprise générale de bâtiments a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1241 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 novembre 1967 déposée le même jour le sieur Souleymane Dia exploitant à Thiès, quartier Bambara un commerce d'artisan de bâtiments T.P. a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1242 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 novembre 1967 déposée le même jour le sieur Ousmane N'Dène exploitant à Joal, quartier M'Bour Diorane un commerce de transports publics de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1243 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 novembre 1967 déposée le même jour le sieur Magatte Diaw exploitant à Thiès, quartier route de M'Bour un commerce d'entreprise d'électricité a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1244 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 novembre 1967 déposée le même jour le Regroupement des Artisans de Thiès exploitant à Thiès, avenue Clémenceau un commerce d'entreprise générale de bâtiments a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1245 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 novembre 1967 déposée le même jour le Regroupement des Jeunes Tacherons de Thiès exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Sud un commerce d'entreprise générale de bâtiments a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1246 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 novembre 1967 déposée le même jour le sieur Aly Diop exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Sud un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1247 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 novembre 1967 déposée le même jour la dame Khady N'Diaye exploitant à Thiès, quartier S.O.M. chez elle-même un commerce de transport en commun de passagers a été inscrite au registre du commerce de Thiès sous le n° 1248 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 novembre 1967 déposée le même jour le sieur N'Diaga N'Diaye exploitant à Thiès, quartier Médina Fall un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1249 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 décembre 1967 déposée le 4 décembre 1967 le sieur Chéikh Thiam exploitant à Tivaouane, quartier Keur Maguëye un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1250 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 décembre 1967 déposée le 4 décembre 1967 le sieur Mahine N'Diaye exploitant à Thiès, quartier SOM un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1251 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 décembre 1967 déposée le 4 décembre 1967 le sieur Joseph N'Diaye exploitant à Thiès, quartier D.V.F. un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1252 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 décembre 1967 déposée le 5 décembre 1967 le sieur Salio N'Doye exploitant à Pire (Département de Tivaouane) un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1253 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 décembre 1967 déposée le même jour le sieur Mamadou Niang exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Sud un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1254 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 décembre 1967 déposée le 8 décembre 1967 le sieur Bassirou Kane exploitant à Thiès, quartier SOM un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1255 analytique.

Pour publication :

Le Greffier en Chef

A. YÉRIM N'DIAYE.

A L'IMPRIMERIE EN VENTE

NATIONALE

RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

DAKAR

LE CODE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Ex-A. O. F.-Ex-A. E. F. 280 f. C.F.A.

Autres États..... 280 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 320 f. C.F.A.

Ex-A. E. F.-France..... 370 f. C.F.A.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIVES

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

A DAKAR

1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL

ET

CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé 670 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo) 710 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France) 870 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement